COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 7.6.2000
COM(2000) 335 final

2000/0143 (CNS)

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION
AU CONSEIL, AU PARLEMENT EUROPÉEN,
AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
ET AU COMITÉ DES RÉGIONS**

VERS UNE STRATEGIE-CADRE COMMUNAUTAIRE EN MATIERE D'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES (2001-2005)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative au programme concernant la stratégie communautaire en matière d'égalité entre les hommes et les femmes (2001-2005)

(Présentée par la Commission)

1. INTRODUCTION

La présente communication expose les idées de la Commission vers une stratégie en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes pour les cinq prochaines années. Elle vise à établir un cadre d'action dans lequel toutes les activités communautaires pourront contribuer à atteindre l'objectif de suppression des inégalités et de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, tel qu'il est fixé à l'article 3, paragraphe 2, du traité.

Pour préparer la présente communication, la Commission a analysé les aspects essentiels de la politique communautaire menée ces dernières années dans ce domaine:

– l'acquis législatif dans le domaine de l'égalité des chances et la jurisprudence de la Cour de justice européenne en la matière,

– les engagements et le suivi communautaires relatifs à la plate-forme d'action adoptée lors de la quatrième conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes à Pékin en 1995,

– la mise en œuvre des derniers programmes communautaires sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes et, en particulier, du programme d'action communautaire à moyen terme (1996-2000), qui a renforcé la stratégie d'intégration de la dimension de genre (*mainstreaming*),

– la contribution des fonds structurels à l'égalité des femmes et des hommes au cours des dix dernières années, par des actions spécifiques, en particulier l'initiative NOW, et les nouveaux règlements (2000-2006), ainsi que la contribution appréciable apportée par la stratégie européenne de l'emploi depuis 1997,

– les initiatives dans le domaine des relations extérieures, des politiques de coopération au développement, ainsi que la promotion et la protection des droits humains des femmes,

– le nouvel élan donné par le Parlement européen et le Conseil et

– les dispositions renforcées du traité d'Amsterdam en matière d'égalité entre les femmes et les hommes[1]

[1] Les articles 2, 3, 13 et 141 du traité d'Amsterdam modifiant les traités instituant les Communautés européennes, signé à Amterdam le 2.10.1997.

L'égalité entre les femmes et les hommes aujourd'hui: vers une démocratie favorisant l'insertion

La démocratie est une valeur fondamentale de l'Union européenne, des États membres, des États de l'EEE et des pays candidats. Il s'agit également d'un élément clé de la politique de développement des relations extérieures de l'Union européenne. Pour s'accomplir, la démocratie requiert une participation et une représentation égales des citoyens des deux sexes dans l'économie et la prise de décision, ainsi que dans la vie sociale, culturelle et civile.

L'UE possède une longue tradition de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, consacrée par le traité depuis 1957. Le cadre juridique de la Communauté garantit l'égalité des femmes et des hommes devant la loi. La promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes constitue un élément important des relations extérieures de l'Union européenne et de ses politiques de coopération au développement et, en particulier, la promotion et la protection des droits des femmes sont intégrées dans les politiques de l'UE en matière de droits humains dans les pays tiers. En outre, la législation sur l'égalité de traitement est une partie intégrante et fermement établie de l'acquis communautaire que les pays candidats à l'adhésion à l'UE doivent respecter.

Des progrès considérables ont été accomplis en ce qui concerne la situation des femmes dans les États membres, mais l'égalité des femmes et des hommes au quotidien est toujours entravée par le fait que les femmes et les hommes ne jouissent pas des mêmes droits dans la pratique. Entre autres, la sous-représentation persistante des femmes et la violence dont elles sont victimes montrent qu'il y a encore des inégalités structurelles entre les femmes et les hommes.

Cette situation peut être affrontée efficacement en intégrant l'objectif d'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques qui ont un impact direct ou indirect sur leur vie. Les préoccupations, les besoins et les aspirations des femmes doivent être pris en compte et se voir attribuer la même importance que ceux des hommes dans la conception et la mise en œuvre des politiques. **C'est cette approche d'intégration de la dimension de genre (*mainstreaming*), adoptée par la Commission en 1996,[2] qu'elle entend rendre effective et consolider au travers de la présente proposition.**

Parallèlement à l'intégration de la dimension de genre, des actions spécifiques en faveur des femmes restent nécessaires pour éliminer les inégalités persistantes. La stratégie-cadre proposée repose sur cette double approche.

---

[2] Communication de la Commission du 21.2.1996 "incorporant l'égalité des chances des femmes et des hommes dans toutes les politiques et activités communautaires" COM(96) 67 final

2. LA STRATEGIE

2.1. Une stratégie-cadre en matière d'égalité entre les femmes et les hommes couvrant toutes les politiques et un programme d'appui de la stratégie-cadre

Les travaux futurs de la Communauté en faveur de l'égalité des femmes et des hommes s'inscriront dans le cadre d'une stratégie globale qui couvrira toutes les politiques communautaires visant à promouvoir l'égalité des femmes et des hommes, par l'adaptation des politiques (intervention proactive: intégration de la dimension de genre) et/ou par la mise en œuvre d'actions concrètes conçues pour améliorer la situation des femmes dans la société (intervention réactive: actions spécifiques).

Cette approche intégrée marque un changement important par rapport à la précédente action communautaire sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, qui reposait essentiellement sur des activités et des programmes compartimentés financés par différentes lignes budgétaires spécifiques. La stratégie-cadre sur l'égalité des femmes et des hommes vise à coordonner toutes les initiatives et tous les programmes différents dans un cadre unique comportant des critères d'évaluation clairs, des outils de suivi, la fixation de repères, une vérification et une évaluation de la prise en compte de la dimension de genre.

La nouvelle approche fera ressortir la vaste gamme des activités communautaires existantes en matière de promotion de l'égalité des femmes et des hommes, et assurera leur cohérence globale en identifiant les doubles emplois, de manière à optimiser leur efficacité et à les rendre visibles à l'intérieur et à l'extérieur de la Commission. Une stratégie-cadre globale garantira également un meilleur suivi et une meilleure diffusion des résultats.

En vue de développer les actions horizontales et de coordination (comme les activités de réseaux, les actions de sensibilisation, les outils d'analyse et d'évaluation, le suivi, les rapports et l'évaluation), qui sont requises pour mettre en œuvre avec succès la stratégie-cadre, la Commission propose un programme d'appui, financé par la ligne budgétaire B3-4012. Ce programme, qui sera adopté par une décision du Conseil, est fondé sur l'article 13 du traité instituant la Communauté européenne.[3]

2.2. Subsidiarité et complémentarité

Alors que les États membres, les États de l'EEE et les pays candidats poursuivent des politiques en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, il subsiste des différences importantes dans leur mise en œuvre. Ceci vaut pour la législation, les mécanismes institutionnels, les initiatives spécifiques (par exemple en matière d'action positive) et la sensibilisation du public. Les programmes et les initiatives mis en œuvre dans le passé au

---

[3] La Commission avait déjà annoncé son intention de proposer un nouveau programme en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, doté d'un budget spécifique, dans sa communication sur l'article 13 (COM(1999) 564 final du 25.11.1999).

niveau communautaire ont aidé les États membres et les ONG à mettre en place des politiques plus efficaces en matière d'égalité entre les femmes et les hommes (valeur ajoutée).

La Communauté, toutefois, ne se propose pas de mener des activités qui, en raison de leur nature et/ou de leurs dimensions, peuvent être mieux réalisées aux niveaux national, régional ou local.

La complémentarité entre les différentes actions communautaires et entre la stratégie-cadre et les activités des États membres doit être assurée afin d'éviter les doubles emplois[4] et de retirer un bénéfice maximal des résultats obtenus.

3. FIXER LES OBJECTIFS

Pour développer toutes ses potentialités, la stratégie-cadre communautaire sera axée sur les défis posés par le changement structurel indispensable à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes. La Commission a identifié, dans la stratégie-cadre, cinq domaines d'intervention interdépendants. Dans chacun de ces domaines, des objectifs opérationnels seront poursuivis afin de suivre l'évolution vers l'égalité des femmes et des hommes au cours des cinq prochaines années. Au sein de la stratégie-cadre, toutes les initiatives communautaires en matière d'égalité entre les femmes et les hommes seront explicitement rattachées à un ou plusieurs des domaines d'intervention suivants: la vie économique, l'égalité de la participation et de la représentation, les droits sociaux, la vie civile ainsi que les rôles et les stéréotypes masculins et féminins.

L'intégration de la dimension de genre dans le processus de l'élargissement de l'Union européenne ainsi que dans les relations extérieures de la Communauté et dans les politiques de coopération au développement sera présente dans tous les domaines d'intervention de la stratégie-cadre.

La section suivante décrit des objectifs opérationnels et des actions cibles à titre d'illustration non exhaustive du potentiel de la stratégie-cadre. Les actions seront mises en œuvre par la Commission, les États membres et les acteurs clef (ONGs et partenaires sociaux), selon le cas.

---

[4] Par exemple, le programme communautaire de lutte contre la discrimination (2001 - 2006), les programmes d'initiative communautaire, les fonds structurels, les programmes de développement rural, le cinquième programme-cadre de RDT et les autres programmes de l'Union et de la Communauté, comme SOCRATES, LEONARDO et JEUNESSE.

3.1. PROMOUVOIR L'EGALITE DES FEMMES ET DES HOMMES DANS LA VIE ECONOMIQUE

Le Conseil européen de Lisbonne[5] a invité la Commission et les États membres à promouvoir tous les aspects de l'égalité des chances dans les politiques de l'emploi, y compris en réduisant la ségrégation professionnelle et en permettant de concilier plus aisément vie professionnelle et vie familiale, notamment en fixant un nouveau critère d'évaluation des performances pour l'amélioration des structures de garde des enfants. En outre, le Conseil européen de Lisbonne a fixé des objectifs quantitatifs de toute première importance pour réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie économique, notamment porter le taux d'emploi des femmes de la moyenne actuelle de 51 % à plus de 60 % en 2010. Dans ce contexte, une attention particulière doit être accordée à la pleine intégration des femmes dans la nouvelle économie. Il est également essentiel de favoriser et d'intégrer des moyens qui donnent aux femmes un accès égal à l'économie cognitive et les aident à y participer, étant donné que les technologies de l'information et de la communication (TIC) ont un effet de plus en plus marqué sur l'emploi dans tous les secteurs.

Les fonds structurels constituent le principal instrument financier communautaire destiné à favoriser la cohésion, à améliorer les perspectives d'emploi et à promouvoir un développement durable. Ils constituent déjà un outil important pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. Comme le prévoit déjà le nouveau règlement relatif aux fonds structurels[6], il convient de donner davantage de poids à l'égalité dans le processus de programmation, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation.

3.1.1. ***Objectif opérationnel****: Renforcer la dimension d'égalité entre les femmes et les hommes dans la stratégie européenne pour l'emploi*

Actions:

En vue d'approfondir le processus de Luxembourg en faveur de l'emploi, la stratégie-cadre doit:

- Encourager le réaménagement des systèmes d'imposition et d'indemnisation afin de réduire leurs effets dissuasifs sur la participation des femmes à l'emploi.

- Encourager l'apprentissage tout au long de la vie et l'accès aux mesures actives du marché du travail pour les femmes.

- Promouvoir l'employabilité des femmes et leur accès aux emplois dans les technologies de l'information, en particulier en renforçant leur participation à l'enseignement et à la formation.

---

[5] Conclusions de la présidence (Lisbonne, les 23 et 24.3.2000): http://ue.eu.int/fr/Info/eurocouncil/index.htm

[6] Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil portant dispositions générales sur les Fonds structurels, JO L 161 du 26.6.1999, pp. 1-42.

- Soutenir, là où c'est nécessaire, le développement et la coordination de systèmes statistiques nationaux permettant un meilleur suivi des questions liées à l'égalité entre les femmes et les hommes dans la stratégie européenne pour l'emploi (programme d'appui).

- Soutenir un groupe d'experts en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans l'économie, pour assister la Commission dans cette tâche (programme d'appui).

3.1.2. ***Objectif opérationnel****: Améliorer l'utilisation des fonds structurels pour la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes*

Actions:

- Proposer une communication de la Commission sur l'intégration de la dimension de genre dans les nouveaux documents de programmation, en mettant notamment en évidence les meilleures pratiques.

- Améliorer l'intégration de la dimension de genre dans les fonds structurels et leurs initiatives communautaires (EQUAL, Interreg, Urban, Leader). Renforcer les mécanismes de coopération au sein de la Commission pour assurer le suivi de cette intégration.

- Assurer un soutien communautaire et encourager les États membres à accorder un soutien aux actions d'information et de sensibilisation destinées à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre des fonds structurels. Établir des liens entre les actions financées par les fonds structurels et les mesures de développement rural financées par la section garantie du FEOGA: et les autres politiques communautaires promouvant également l'égalité entre les femmes et les hommes.

- Soutenir la déségrégation du marché du travail, en particulier, par l'initiative communautaire EQUAL dans le domaine des ressources humaines.

- Soutenir la mise en place d'un réseau de personnes responsables, dans les États membres, des questions concernant l'égalité dans les fonds structurels.

3.1.3. ***Objectif opérationnel****: Élaborer des stratégies pour encourager l'intégration de la dimension de genre dans toutes les politiques ayant un impact sur la place des femmes dans l'économie (par exemple la politique budgétaire, financière, économique, la politique de l'éducation, des transports, de la recherche et la politique sociale).*

Actions:

- Proposer une communication de la Commission sur les questions sociales dans les marchés publics.

- Intégrer l'analyse selon le genre dans la politique de coopération au développement dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures, en particulier celles qui ont trait aux politiques macro-économiques et à la lutte contre la pauvreté.

- Développer le dialogue avec les dirigeants des entreprises actives en Europe, en coopération notamment avec les partenaires sociaux, sur leur contribution à l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie économique.

- Créer un label européen (prix ou certificat) à attribuer chaque année aux entreprises qui ont élaboré de bonnes pratiques en matière de promotion de l'égalité des femmes et des hommes (programme d'appui).

3.2. PROMOUVOIR L'EGALITE DE LA PARTICIPATION ET DE LA REPRESENTATION

La sous-représentation persistante des femmes dans tous les domaines de prise de décision constitue un déficit démocratique considérable qui requiert une action au niveau communautaire.

C'est dans ce sens que le Conseil de l'UE a adopté, le 22 octobre 1999, des conclusions[7] au sujet de la participation équilibrée des femmes et des hommes dans tous les processus de décision et a pris acte de l'ensemble d'indicateurs destinés à mesurer la participation équilibrée des femmes et des hommes dans la prise de décision politique. Le rapport de la Commission sur la mise en œuvre de la recommandation du Conseil concernant la participation équilibrée des femmes et des hommes aux processus de décision[8] a conclu que le résultat global des politiques appliquées depuis 1996 était positif. Toutefois, il ne répondait pas aux attentes formulées en 1996, et d'autres actions étaient donc nécessaires.

À la Commission, les premières mesures concrètes établissant des objectifs contraignants datent de février 1999, lors de l'adoption de la communication de la Commission[9] intitulée "Femmes et sciences - Mobiliser les femmes pour enrichir la recherche européenne", qui a fixé comme objectif un taux d'au moins 40 % de femmes dans les panels, les assemblées consultatives et les programmes attribuant des bourses, dans le contexte du cinquième programme-cadre de recherche et développement. Dans sa décision de mai 2000 sur la participation équilibrée des femmes et des hommes dans les groupes d'experts et les comités établis par la Commission, celle-ci indique son intention de veiller à ce que ses comités et groupes d'experts comptent au moins 40 % de représentants de chaque sexe. Pour l'aider à atteindre cet objectif, la Commission demande aux États membres de présenter des candidats des deux sexes en vue de la participation à ces organes.

---

7 Conclusions de la 2208e réunion du Conseil, Luxembourg, 22.10.1999.
8 COM(2000) 120 final du 7.3.2000.
9 COM(1999) 76 final du 18.2.1999.

Dans ses relations avec les pays tiers, et plus particulièrement ses politiques en matière de droits de l'homme, la Communauté encourage activement une participation égale des hommes et des femmes à la société civile, la vie économique et la politique et stimule la participation de groupes spécifiques, en particulier les femmes, au processus électoral.

3.2.1. ***Objectif opérationnel****: Améliorer l'équilibre dans la participation des femmes et des hommes à la prise de décision politique*

Actions:

- Encourager le développement d'un réseau de femmes élues aux niveaux européen, national, régional et local, en encourageant le travail en réseau des commissions parlementaires pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans les États membres de l'UE et au Parlement européen (programme d'appui).

- Promouvoir la prise de conscience de la discrimination fondée sur le sexe et la nécessité d'un équilibre entre les sexes dans l'éducation civique.

- Évaluer l'influence des systèmes électoraux, des législations, des quotas, des objectifs et des autres mesures relatives à la participation équilibrée des femmes et des hommes dans les organes politiques élus (programme d'appui).

- Soutenir des mécanismes destinés à renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles des pays en voie de développement à intégrer les questions d'égalité entre les femmes et les hommes au niveau national et local et dans la société civile, y compris des actions législatives et administratives sur l'égalité des droits entre les femmes et les hommes.

- Suivre les progrès réalisés dans la composition équilibrée des comités et des groupes d'experts mis en place par la Commission; promouvoir la mise en œuvre de la recommandation du Conseil 96/694 et en assurer le suivi.

- Mener des actions de sensibilisation à l'intention des citoyens sur la nécessité d'une représentation équilibrées des femmes et des hommes tant dans les organes publics élus qu'au sein des structures des partis politiques, et encourager les femmes à devenir actives sur le plan politique, en vue notamment des élections au Parlement européen de 2004 (programme d'appui).

3.2.2. ***Objectif opérationnel****: Améliorer l'équilibre dans la participation des femmes et des hommes à la prise de décision économique et sociale*

Actions:

- Suivre et évaluer la transition de l'éducation et la formation à la vie professionnelle, ainsi que le recrutement et la carrière de cadres supérieurs féminins potentiels.

- Établir et entretenir un ensemble complet de statistiques régulièrement mises à jour sur les femmes présentes à des postes de décision dans l'économie et la société, avec des données sur les directions d'entreprises, les organisations professionnelles, les organisations des partenaires sociaux ainsi que les grandes ONG (programme d'appui).

3.2.3. ***Objectif opérationnel****: Améliorer l'équilibre dans la participation des femmes et des hommes au sein de la Commission*

Actions:

- Suivre les résultats des efforts consentis par les services de la Commission pour promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes aux postes de prise de décision, y compris en mettant en place des calendriers, des indicateurs et des critères d'évaluation des performances.

- Élaborer, dans le cadre de la réforme de la Commission, des stratégies visant à améliorer l'utilisation du temps de travail et l'organisation du travail à tous les niveaux, y compris au niveau de la direction.

- Poursuivre et renforcer la formation tenant compte des spécificités des femmes et des hommes, la sensibilisation et l'information dans tous les services de la Commission, en particulier au niveau de la prise de décision et dans les délégations de la Commission, et introduire les questions d'égalité entre les femmes et les hommes en tant qu'élément ordinaire d'autres formations à la gestion.

- Évaluer et améliorer, sur le plan de l'égalité entre les femmes et les hommes, les systèmes actuels de recrutement et de promotion dans les services de la Commission, notamment en veillant à une représentation équilibrée des deux sexes dans les jurys de concours et en examinant le contenu et la méthodologie des concours de recrutement pour y déceler toute distorsion à caractère sexiste.

3.3. PROMOUVOIR L'EGALITE D'ACCES ET LA PLEINE JOUISSANCE DES DROITS SOCIAUX POUR LES FEMMES ET LES HOMMES

L'égalité d'accès des femmes et la pleine jouissance des droits sociaux sont des piliers des sociétés démocratiques. Pourtant, de nombreuses femmes ne bénéficient pas de l'égalité d'accès aux droits sociaux parce que certains droits sont fondés sur le modèle dépassé du soutien de famille masculin ou ne tiennent pas compte du fait que les femmes supportent une part prédominante de la charge que représente la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle. Cela apparaît à l'évidence dans de nombreux systèmes de protection sociale, ce qui explique également en partie la féminisation de la pauvreté dans l'Union européenne (interruptions de carrière, travail à temps partiel, manque d'instruction et de formation). Dans de nombreux cas, les femmes n'ont simplement pas accès à une information appropriée sur leurs droits sociaux. Certains de certains droits sont déjà inscrits dans la législation européenne. Les actions viseront à améliorer l'application de la législation communautaire, en particulier en matière de protection

sociale et dans les domaines du congé parental, de la protection de la maternité et du temps de travail. En outre, les actions incluront une meilleure diffusion de l'information.

Les femmes des pays en voie de développement sont souvent confrontées à la discrimination dans l'accès à l'alimentation, aux soins de santé, à l'éducation, à la formation, à la prise de décision et aux droits de propriété. Le règlement du Conseil relatif à l'intégration des questions de genre dans la coopération au développement[10] souligne que la correction des inégalités entre hommes et femmes et le renforcement du rôle des femmes sont vitaux pour la justice sociale et le développement.

3.3.1. Objectif opérationnel: ***Améliorer la connaissance et assurer le suivi de la législation communautaire existante dans la sphère sociale (congé parental, protection de la maternité, temps de travail, travail à temps partiel et travail à durée déterminée).***

Actions:

- Proposer une directive fondée sur l'article 13 du traité pour assurer l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans d'autres domaines que l'emploi et le travail.

- Assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre dans les États membres de la législation existante dans le domaine social.

- Sensibiliser les ONG, les partenaires sociaux, les inspections du travail et les professions juridiques à la législation et à la jurisprudence de l'UE dans le domaine social (programme d'appui).

- Soutenir les activités d'information et de diffusion relatives à la législation sociale de l'UE destinée aux citoyens de l'UE (programme d'appui).

3.3.2. ***Objectif opérationnel****: Veiller à inclure une perspective de genre dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et activités communautaires influençant la vie quotidienne des femmes et des hommes, telles que les transports, la santé publique, les relations extérieures, y compris les politiques des droits de l'homme, et le programme communautaire de lutte contre la discrimination, fondé sur l'article 13 du traité.*

Actions:

- Intégrer l'égalité entre les femmes et les hommes dans le domaine de la protection sociale et dans tous les objectifs de protection sociale identifiés par le Conseil.

---

[10] JO L 354 du 30.12.1998.

- Intégrer une perspective de genre dans toutes les mesures communautaires destinées à prévenir et à combattre l'exclusion sociale, en particulier au vu de la féminisation croissante de la pauvreté.

- Améliorer la connaissance et la compréhension, et, au besoin, proposer de nouvelles législations communautaires dans le domaine social.

- Dans le domaine de la coopération au développement, soutenir des actions et programmes facilitant l'égalité d'accès des femmes et des hommes à l'alimentation, à l'éducation, aux soins de santé, aux droits en matière de procréation, à la propriété et à la justice.

- Soutenir des campagnes nationales de sensibilisation au fait que les tâches de prise en charge des enfants et des personnes dépendantes sont à assurer aussi bien par les hommes que par les femmes (programme d'appui).

3.4. PROMOUVOIR L'EGALITE DES FEMMES ET DES HOMMES DANS LA VIE CIVILE

L'objectif de la promotion de l'égalité dans la vie civile se rapporte à la question de la pleine jouissance des droits humains et des libertés fondamentales par les femmes et par les hommes, indépendamment de la race ou de l'origine ethnique, de la religion ou des convictions, du handicap, de l'âge ou de l'orientation sexuelle. Il vise également à renforcer et à développer les mécanismes d'application de la législation en matière d'égalité de traitement, tout en assurant une sensibilisation accrue et une formation aux droits à l'égalité et aux droits humains des femmes.

Les actions comprendront une formation des professions juridiques à la législation sur l'égalité ainsi que l'information des ONG sur cette législation. En outre, une attention particulière sera accordée aux femmes qui sont sujettes à de multiples discriminations (comme les femmes migrantes, les femmes handicapées, les femmes âgées, les victimes de l'exclusion sociale, etc.) ou confrontées à la violence et/ou à l'exploitation sexuelle.

L'Union européenne a élaboré une politique communautaire pour lutter contre la violence envers les femmes et la traite des femmes. Un instrument essentiel à cet égard est le programme STOP[11], créé pour renforcer la coopération contre la traite des femmes et des enfants. Il a été suivi par l'initiative DAPHNE et le nouveau programme DAPHNE (2000-2003), visant tous deux à améliorer l'information et la protection des victimes de la violence. Une campagne de sensibilisation destinée à combattre la violence domestique contre les femmes a été lancée en 1999. Une étude réalisée par la Commission[12] démontre la nécessité de poursuivre l'action dans ce domaine au niveau de l'UE.

---

[11] Action commune du 29.11.1996 adoptée par le Conseil - JO L 322 du 12.12.1996.

[12] Eurobaromètre 51.0 de juin 1999.

3.4.1. ***Objectif opérationnel****: Suivre la législation et la jurisprudence communautaires en matière d'égalité de traitement entre les femmes et les hommes et, au besoin, proposer de nouvelles législations.*

Actions:

- Analyser la directive 75/117 relative à l'égalité des rémunérations, et explorer les possibilités d'amélioration, en particulier examiner le fonctionnement des recours juridictionnels et d'appeler les États membres à renforcer le rôle et les compétences des organismes d'inspection du travail en ce qui concerne la législation sur l'égalité des rémunérations.

- Effectuer des recherches et rassembler des données sur la dimension de genre dans le domaine de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail. En fonction des résultats, étudier la nécessité d'adapter la législation.

- Soutenir une information et une formation spécifiques sur la législation en matière d'égalité et les droits humains des femmes, à l'intention des professions juridiques, des inspections du travail et des partenaires sociaux dans l'UE et les pays candidats (programme d'appui).

- Suivre le développement de structures de soutien à la mise en œuvre de l'acquis communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans les pays candidats (programme d'appui).

- Soutenir un réseau d'experts juridiques dans les États membres et les pays candidats pour assister la Commission dans la réalisation des tâches liées à cet objectif.

- Soutenir des activités d'information destinées aux ONG pour les sensibiliser à la législation communautaire sur l'égalité de traitement des femmes et des hommes (programme d'appui).

3.4.2. ***Objectif opérationnel****: Promouvoir les droits humains des femmes*

Actions:

- Soutenir des actions et des campagnes de sensibilisation au sein de l'UE et dans les pays candidats, en vue de renforcer la position des femmes en faisant respecter leurs droits humains, en particulier pour les femmes confrontées à des discriminations multiples fondées sur d'autres motifs (spécialement les femmes migrantes et les femmes issues de minorités ethniques).

- Soutenir le travail en réseau afin de rassembler de façon systématique des données comparables sur les violations des droits humains liées à l'appartenance à un sexe, ainsi que sur les cas de discrimination fondée sur le sexe, dans les États membres et les pays candidats (programme d'appui).

- Renforcer la coopération et les échanges d'information sur les droits humains des femmes avec les ONG et les organisations internationales concernées, au sein de l'Union européenne, dans les pays candidats et dans le contexte de la coopération au développement.

- Soutenir la sensibilisation aux violations des droits humains liées à l'appartenance à un sexe dans les situations de conflit armé.

- Veiller à ce que les besoins spécifiques et/ou les situations particulières des femmes soient pris en compte de façon appropriée, le cas échéant, dans les initiatives en matière de droit d'asile et dans le domaine de l'entrée et du séjour de ressortissants de pays tiers sur le territoire des États membres.

3.4.3. ***Objectif opérationnel****: Lutter contre la violence liée au genre et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle*

Actions:

- Renforcer et soutenir la lutte et la prévention contre la violence à l'égard des femmes, en particulier par l'intermédiaire des programmes DAPHNE et STOP.

- Soutenir des campagnes d'information dans les pays d'origine, de transit et de destination en dehors de l'UE, en particulier les pays candidats, ainsi qu'au sein de l'UE elle-même, en coopération avec les autorités nationales et les ONG.

- Promouvoir la formation et la sensibilisation de la police et du pouvoir judiciaire; soutenir leur coopération frontalière ainsi que l'échange d'informations et bonnes pratiques dans l'UE et ,en particulier, entre l'UE et les pays candidats pour combattre la traite des êtres humains.

- Accorder à court terme des permis de séjour aux victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, conformément aux principes énoncés dans la communication de la Commission de 1998 sur de nouvelles actions dans le domaine de la lutte contre la traite des femmes.

- Continuer à développer l'action visant à lutter contre la violence domestique à l'encontre des femmes dans l'UE, dans les pays candidats et dans les pays tiers (programme d'appui).

- Soutenir la recherche, la collecte de données et la diffusion d'informations sur la violence contre les femmes, dans l'UE et les pays candidats.

3.5. PROMOUVOIR LE CHANGEMENT DES RÔLES ET DES STEREOTYPES MASCULINS ET FÉMININS

Ce domaine d'intervention vise à répondre au besoin de changement des comportements, des attitudes, des normes et des valeurs qui définissent et influencent les rôles masculins et féminins dans la société par l'éducation, la formation, les médias, les arts, la culture et la science. L'élimination des préjugés culturels existants et des stéréotypes sociétaux est cruciale pour la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Les images négatives ou stéréotypées des femmes véhiculées en particulier dans les médias, les informations et divertissements diffusés par voie informatique, la publicité et les supports pédagogiques ne tracent pas un tableau exact ni réaliste des multiples rôles des femmes et des hommes et de leurs contributions dans un monde en évolution. Sans abandonner la moindre parcelle de leur liberté d'expression, les médias et les secteurs d'activité culturels, devraient, en tant que créateurs d'opinion et instruments de façonnement des valeurs, contribuer à changer les stéréotypes sexistes dans la perception du public et à présenter un portrait objectif des femmes et des hommes.

*3.5.1. **Objectif opérationnel**: Sensibiliser à l'égalité entre les femmes et les hommes*

Actions:

- Soutenir les efforts accrus consentis pour éradiquer les discriminations relevant des stéréotypes sexistes dans l'éducation, par exemple dans le matériel éducatif, et pour élaborer de bonnes pratiques dans ce domaine.

- Développer des activités de sensibilisation à la contribution des femmes au projet européen et à la culture européenne ainsi qu'à l'importance de l'égalité entre les femmes et les hommes dans notre société démocratique moderne.

- Organiser chaque année, en coopération avec les autorités des États membres, une semaine européenne consacrée à un thème prioritaire de la stratégie-cadre (programme d'appui).

*3.5.2. **Objectif opérationnel**: Éliminer les stéréotypes sexistes dans et par les politiques concernées*

Actions:

- Suivre l'intégration d'une perspective d'égalité des femmes et des hommes dans les politiques présentant un intérêt particulier pour l'éradication des stéréotypes sexistes, notamment dans l'éducation, la formation, la culture, la recherche, les médias et les sports, et promouvoir l'égalité par l'intermédiaire de toutes les phases de programmation futures des actuels programmes communautaires, tels que Socrates, Leonardo, Jeunesse, Culture, Recherche et les autres programmes et initiatives en la matière.

- Envisager avec les comités d'éthique nationaux existants l'intégration d'une dimension d'égalité entre les femmes et les hommes dans leur mandat ainsi que le soutien de réseaux de comités nationaux d'éthique.

- Veiller, au besoin, à ce que tous les services de la Commission prennent en compte, dans leurs politiques de l'information, les besoins et les perspectives spécifiques des femmes, en coopération étroite avec les représentations de la Commission dans les États membres.

- Promouvoir les échanges de vues et de bonnes pratiques dans les médias et créer un groupe de représentants des médias pour aider la Commission à lancer les discussions dans le cadre de cet objectif de la stratégie-cadre (programme d'appui).

4. OUTILS ET MECANISMES

L'élaboration des politiques en matière d'égalité entre les femmes et les hommes nécessite des méthodes et des outils spécifiques (mise en réseau, collecte de données, formation et évaluation de l'impact selon le genre). Le programme d'appui de la stratégie-cadre communautaire analysera l'efficacité des instruments existants et soutiendra la mise au point de nouveaux instruments et d'instruments plus efficaces. Cette action s'accompagnera de la mise au point d'indicateurs communs et de la fixation de critères d'évaluation des performances permettant un suivi et une évaluation plus efficaces. Des activités et des stratégies pourraient ainsi, si cela s'avère nécessaire, être recentrées, ou de nouvelles stratégies créées, pendant la période couverte par la stratégie-cadre.

4.1. Renforcer la coopération avec les autorités nationales de l'UE en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et la coordination des activités

La stratégie-cadre encouragera activement l'échange de bonnes pratiques entre les États membres de l'UE et de l'EEE et les pays candidats avec la participation des gouvernements, des partenaires sociaux et de la société civile.

Afin de renforcer et d'améliorer la synergie entre les politiques nationales en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et d'apporter une valeur ajoutée communautaire, le programme d'appui de la stratégie-cadre soutiendra financièrement une série d'initiatives, qui seront mises au point par les autorités des États membres en coopération avec tous les acteurs nationaux concernés, y compris les ONG et les partenaires sociaux, sur des thèmes particuliers présentant un intérêt et une dimension européens.

Une fois par an, la Commission organisera une réunion de haut niveau avec des hauts fonctionnaires des États membres responsables de l'intégration de la dimension de genre dans toutes les politiques.

Le comité consultatif de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes continuera d'assister la Commission tout au long de la mise en œuvre de la stratégie-cadre. Il jouera un rôle crucial par l'apport de compétences et d'information sur les politiques des États membres en matière d'égalité des femmes et des hommes, en particulier en ce qui concerne les exercices d'étalonnage des performances, de suivi et d'établissement de rapports dans la stratégie-cadre.

4.2. Renforcer les structures de la Commission

Le groupe des Commissaires pour l'égalité des chances continuera à jouer un rôle important en donnant une impulsion politique à la stratégie et aux actions de la Commission relatives à l'intégration de la dimension de genre et à l'égalité des chances. Il continuera également à assurer une coordination adéquate entre les services concernés et il évaluera les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la stratégie-cadre et, si nécessaire, fera des recommandations appropriées.

Le groupe interservice pour l'égalité entre les femmes et les hommes de la Commission coordonnera les activités des divers services de la Commission en ce qui concerne la mise en œuvre des actions couvertes par la stratégie-cadre en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans leurs politiques respectives, ainsi que par le programme de travail annuel dans leur domaine de compétence. Dans le cadre du groupe interservice, les services de la Commission élaboreront, mettront en œuvre, suivront et évalueront un ensemble d'indicateurs et de critères d'évaluation des performances en matière d'égalité et feront rapport régulièrement au groupe des Commissaires pour l'égalité des chances sur les progrès réalisés. Le mandat du groupe interservice comprendra également le développement de l'analyse et de l'évaluation des politiques communautaires et la formation des fonctionnaires à l'intégration de l'égalité des femmes et des hommes.

4.3. Renforcer la coopération entre les institutions communautaires

La Commission encouragera la coopération interinstitutionnelle entre toutes les institutions communautaires pour faciliter et renforcer l'intégration de l'égalité entre les femmes et les hommes. La Commission contribuera également à la mise en réseau des instituts de recherche européens en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.4. Renforcer le partenariat

L'expérience des mesures et programmes communautaires antérieurs a montré que l'engagement et la participation des acteurs traditionnels ne suffisent pas pour atteindre l'objectif d'égalité entre les femmes et les hommes. Il est essentiel de s'assurer le concours des acteurs clés de la vie économique et sociale et de renforcer l'aspect de partenariat.

4.4.1. Coopération avec les partenaires sociaux au niveau européen

Le traité d'Amsterdam a assigné un rôle majeur au dialogue social européen et a donné aux partenaires sociaux des responsabilités et des pouvoirs substantiels. La Commission confirme sa volonté d'encourager les partenaires sociaux à apporter une contribution sans réserve à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, en particulier en évaluant l'impact de leurs accords-cadres. La Commission, pour sa part, soutiendra un réseau de représentants des partenaires sociaux sur la question de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les entreprises, ainsi que des mesures d'information et de sensibilisation, en coopération avec les partenaires sociaux, sur l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes.

4.4.2. Coopération avec les ONG

Les ONG représentent un élément important de la société civile et sont des acteurs essentiels dans la promotion d'une démocratie respectueuse de l'égalité entre les femmes et les hommes. Les formes existantes de coopération et de partenariat entre la Commission et les ONG serviront de base au renforcement du dialogue et à l'amélioration de l'information mutuelle et des échanges de bonnes pratiques concernant les activités et les politiques en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. La Commission encouragera en outre les ONG qui ne sont pas spécialisées dans les questions relatives aux femmes à intégrer une perspective de genre dans leurs activités.

4.4.3. Coopération avec d'autres organisations internationales

La coopération avec d'autres organisations internationales comme les Nations Unies (suivi de la plate-forme d'action de Pékin), le Conseil de l'Europe (Comité directeur pour l'égalité des chances) et l'OSCE (nouveau plan d'action sur l'égalité entre les femmes et les hommes) sera encouragée afin d'exploiter l'expertise de ces organisations et d'éviter les doubles emplois sur le terrain.

4.5. Établir des indicateurs et des critères d'évaluation des performances

L'établissement d'indicateurs et des critères d'évaluation des performances constitue un facteur déterminant pour le succès de la stratégie-cadre, car ils permettent de rendre mesurables et visibles les progrès réalisés, de suivre l'évolution et de traduire des objectifs ultimes idéalistes (les objectifs stratégiques) en étapes ou phases réalistes (les objectifs opérationnels). Les indicateurs et les critères d'évaluation des performances incitent à poursuivre et intensifier les efforts, aident à déterminer la responsabilité de la réalisation des objectifs et, enfin, permettent de récompenser les progrès par une reconnaissance générale.

En ce qui concerne l'objectif stratégique d'égalité dans l'économie, la stratégie-cadre utilisera les indicateurs déjà mis au point dans le cadre du processus européen pour l'emploi et aidera à les compléter et à les utiliser régulièrement. Les objectifs et repères fixés par le Conseil européen de Lisbonne feront l'objet d'un suivi régulier. La mise en œuvre de la stratégie-cadre fera régulièrement l'objet de rapports préparés en utilisant les

indicateurs mis au point par le Conseil dans les domaines de la prise de décision et de la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale.

Pour suivre les progrès réalisés vers les différents objectifs stratégiques, la production systématique et la disponibilité de données statistiques à la fois au niveau de l'UE et au niveau national sera encouragée. La gamme des statistiques harmonisées et comparables devrait être élargie en sélectionnant soigneusement les statistiques permettant un suivi effectif de la stratégie-cadre. Information, rapports et évaluation

4.6. Garantir l'information, le suivi et l'évaluation

4.6.1. Information

La stratégie-cadre ira de pair avec une stratégie intégrée de l'information, comportant un site Internet fournissant des informations sur les différentes initiatives du programme d'appui et sur les activités des services de la Commission en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.6.2. Rapports

La Commission sera responsable de la mise en œuvre de la stratégie-cadre et fera régulièrement rapport à ce sujet. À cette fin, l'approche du rapport annuel sur l'égalité entre les femmes et les hommes sera révisée afin d'inclure davantage d'informations sur la mise en œuvre de la stratégie-cadre (*inter alia*, sur sa dotation budgétaire et ses dépenses) et sur l'évolution au niveau national, y compris les progrès réalisés vers les critères d'évaluation des performances fixés, et l'évaluation des résultats obtenus.

Chaque année, la Commission adoptera le programme de travail annuel de la stratégie-cadre, comprenant les actions prioritaires à réaliser au cours de l'année concernée. Un rapport global, couvrant la totalité de la mise en œuvre de la stratégie-cadre, ainsi que les résultats de l'évaluation externe (cf. plus bas), sera adopté par la Commission.

4.6.3. Évaluation

Toutes les actions réalisées en application de la stratégie-cadre sur l'égalité entre les femmes et les hommes feront l'objet d'une évaluation interne continue.

La stratégie-cadre fera l'objet d'une évaluation externe indépendante, qui débutera aussitôt que possible après son adoption. L'équipe d'évaluation externe remettra à la Commission un rapport d'évaluation intermédiaire. Ce rapport sera annexé au rapport d'évaluation intermédiaire de la Commission sur la stratégie-cadre et son programme d'appui qui sera présenté au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions pour fin décembre 2003.

Les évaluateurs externes rédigeront un rapport externe final. Il sera annexé au rapport d'évaluation final que la Commission adoptera et transmettra aux autres institutions européennes au plus tard pour fin décembre 2006.

ANNEXE I

LES FEMMES SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL

Les femmes ne sont pas aussi bien intégrées que les hommes dans le marché du travail. Elles occupent généralement des emplois moins réguliers et plus précaires et assument une plus grande partie de la charge des enfants et des autres personnes dépendantes, ce qui signifie qu'il subsiste encore de graves problèmes d'égalité entre les femmes et les hommes sur le marché du travail. Bien que la politique d'égalité entre les femmes et les hommes ait été ciblée sur les femmes dans l'économie, on ne relève que très peu de cas où les femmes aient atteint, en moyenne, la parité avec les hommes dans les États membres.

1. Dans presque tous les États membres et une majorité des pays candidats, le taux de chômage reste systématiquement plus élevé pour les femmes que pour les hommes et le chômage de longue durée touche davantage les femmes que les hommes.

2. L'écart entre les femmes et les hommes dans le taux d'emploi représente, en moyenne, 20 points de pourcentage. Le taux d'emploi des femmes reste faible dans de nombreux États membres (figure 1). Il est inférieur à 40 % en Espagne et en Italie. L'écart entre les sexes est le plus élevé en Espagne, en Grèce, en Italie et au Luxembourg, où il dépasse 30 points de pourcentage.

Figure 1

TAUX D'EMPLOI DES FEMMES DANS LES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE (%)
1994 ET 1998

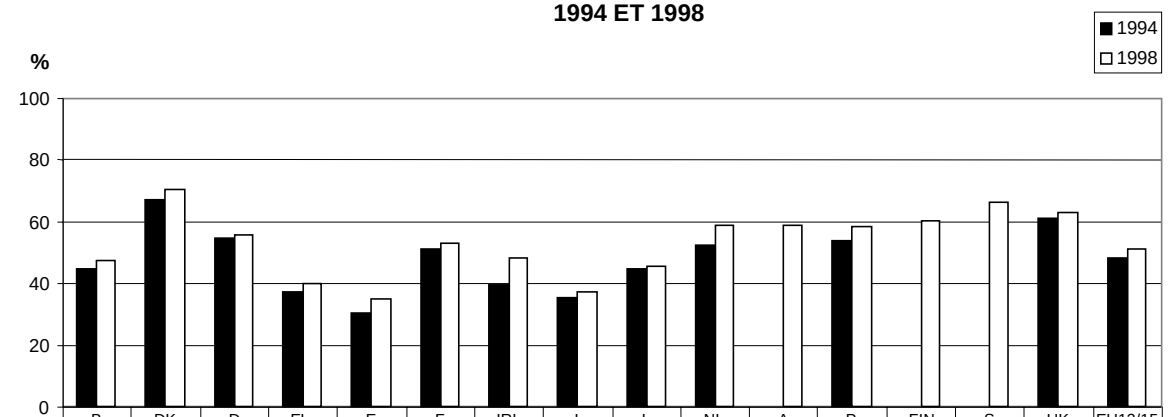

	B	DK	D	EL	E	F	IRL	I	L	NL	A	P	FIN	S	UK	EU12/15
1994	44,8	67,1	55	37,1	30,2	51,3	39,8	35,6	44,9	52,7		54,1			61,1	48,4
1998	47,5	70,3	55,6	40,3	34,8	52,9	48,2	37,1	45,6	58,9	59	58,3	60,5	66,4	63,2	51,2

Source: EFT 1998.
Note: Les données comparatives de l'enquête européenne sur les forces de travail de 1994 ne sont pas disponibles pour l'Autriche, la Suède et la Finlande

3. Le taux d'emploi des femmes diminue lorsqu'elles ont de jeunes enfants. C'est l'inverse pour les hommes. Les taux d'emploi des hommes âgés de 20 à 44 ans sont plus élevés s'ils appartiennent à un ménage avec un enfant (figure 2).

Figure 2

Tableau 2[1]		Taux d'emploi des 20- 44 ans en 1998			
	Index comparatif	Sans enfant		Enfant de 0 à 5 ans	
		Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
IRL (97)	1.9	81	81	87	46
DE	1.8	83	83	90	49
LU	1.8	93	84	98	49
UK	1.7	85	87	90	53
ES	1.7	88	67	90	40
EU11	1.7	84	79	91	52
NL	1.6	88	86	95	60
IT	1.6	91	68	92	45
FR	1.5	79	72	91	56
GR	1.5	82	60	96	48
AT	1.3	89	85	94	68
BE	1.2	87	77	92	66
PT	1.2	92	83	96	72

4. La ségrégation entre les femmes et les hommes sur le marché du travail reste très préoccupante au sein de l'UE, y compris dans les pays où les femmes ont atteint des taux d'emploi élevés (figure 3). L'indice de déséquilibre entre les sexes[2] montre que trois pays (la Finlande, la Suède et le Danemark) où les taux d'emploi des femmes sont relativement élevés présentent également une assez forte ségrégation dans les structures d'emploi.

---

1 Indice comparatif: les taux d'emploi des femmes et des hommes sont comparés en l'absence d'enfants et avec un enfant âgé de 0 à 5 ans. Plus la valeur de l'indice est proche de 1, plus l'impact de l'enfant est similaire sur les taux d'emploi des femmes et des hommes. Les valeurs supérieures à 1 indiquent une réduction du taux d'emploi des femmes en comparaison avec l'évolution de celui des hommes après la naissance d'un enfant.

2 Indice de ségrégation: on calcule la répartition de l'emploi entre les femmes et les hommes au niveau national et ce taux moyen est ensuite appliqué à chaque profession. Le taux national appliqué représente le nombre de femmes (ou d'hommes) qui travailleraient dans cette profession si le total des travailleurs féminins et masculins était réparti de la même façon dans tous les secteurs; ainsi, si les femmes représentent 40 % de l'emploi total dans un pays donné, la comparaison dans chaque secteur s'effectuera entre le taux qui y est observé et le taux moyen national de 40 %. Si l'on ajoute toutes ces différences (en ignorant les signes positifs ou négatifs) sur l'ensemble de l'économie, on peut alors obtenir la proportion totale de personnes qui occupent un emploi en dehors de la répartition indiquée par les taux moyens nationaux, c'est-à-dire le chiffre total du déséquilibre entre les sexes. Ce déséquilibre est ensuite présenté en proportion de l'emploi total, afin de produire un indicateur du déséquilibre ou de la ségrégation entre les sexes.

Des données récentes sur la ségrégation horizontale sont présentées dans le graphique 1. Elles indiquent, au niveau européen, les dix professions présentant le taux le plus élevé de déséquilibre entre les sexes; la taille des “bulles” représente le nombre de personnes concernées. Le graphique montre la surreprésentation des femmes dans les professions du secteur social et des hommes dans le bâtiment et l'agriculture.

Figure 3

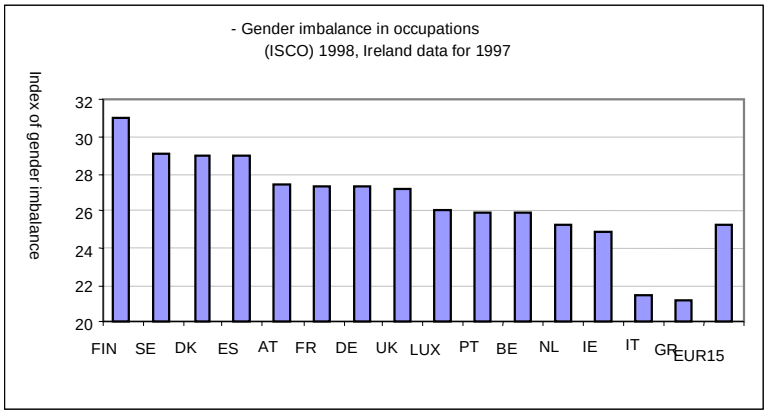

Graphique 1

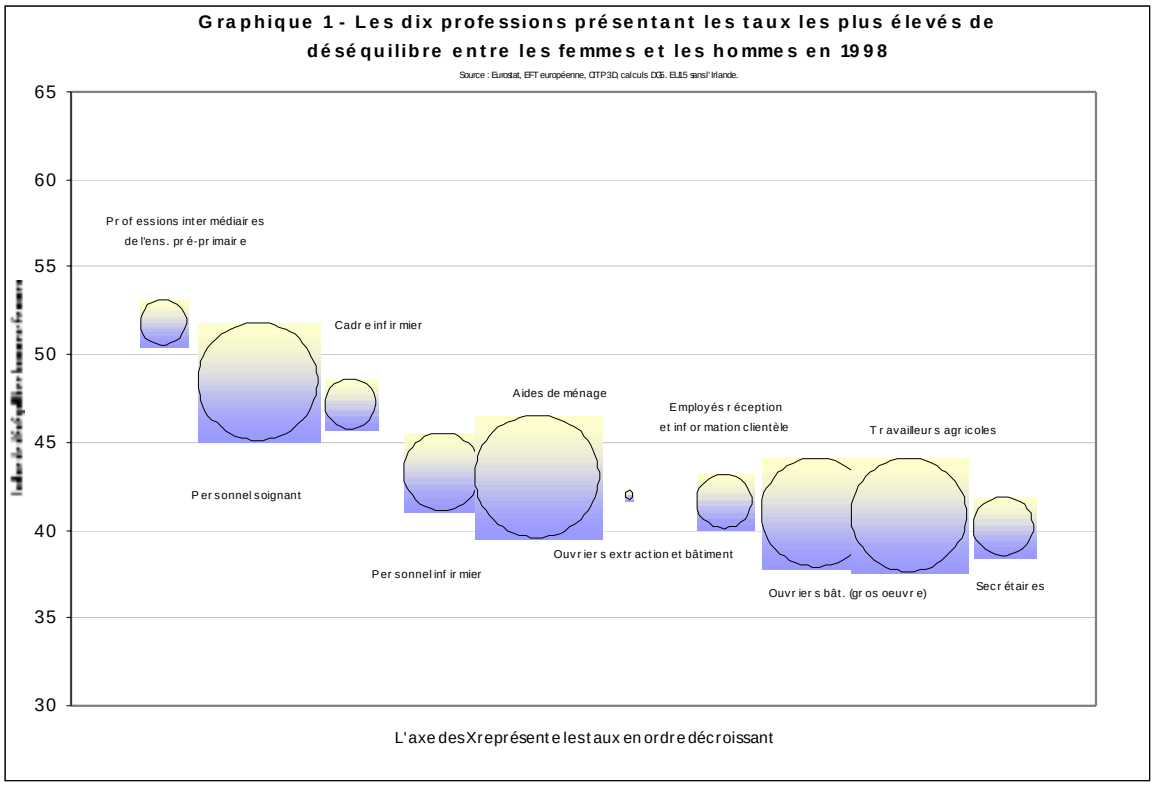

5. Les femmes sont moins bien payées que les hommes pour le même travail ou pour un travail de même valeur. L'écart de rémunération est plus important dans le secteur privé (25 %) que dans le secteur public (9 %). Les effets structurels comme l'âge, la profession et le secteur d'activité ne suffisent pas à expliquer cet écart entre les femmes et les hommes. Il reste une différence de 15 % dans les rémunérations moyennes (tableau 4)[3].

Figure 4

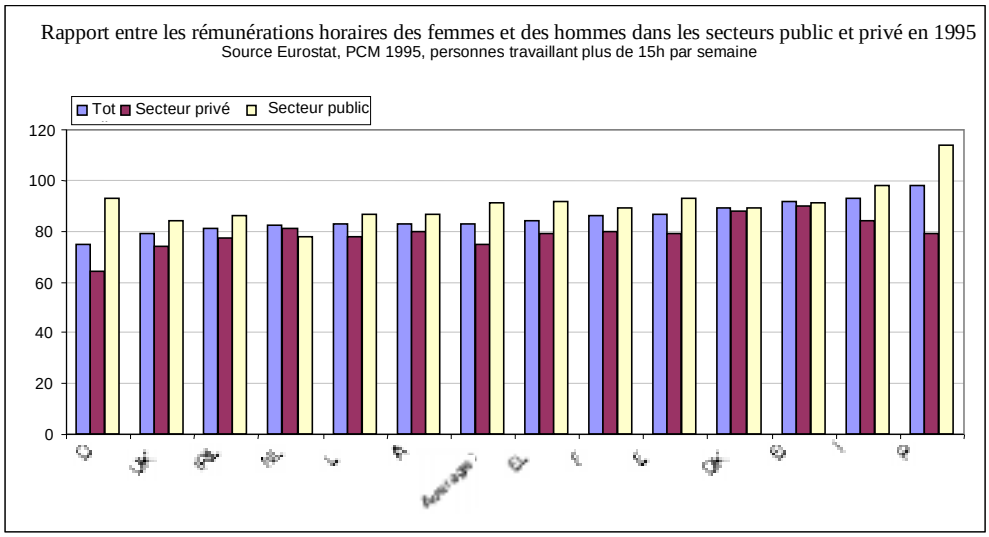

3 Statistiques en bref, 6/1999, EUROSTAT, «Dans l'UE les femmes gagnent en moyenne 28% de moins que les hommes»

ANNEXE II

LES FEMMES DANS LA PRISE DE DÉCISION POLITIQUE

En dépit d'une progression constante de la représentation des femmes dans les organes de prise de décision des institutions de l'UE, le rapport annuel de 1999 sur l'égalité des chances dans l'UE montre que les femmes sont toujours sous-représentées dans la prise de décision politique au niveau de l'UE et des États membres. Cette constatation fait ressortir l'importance de l'objectif stratégique 2 “Égalité de participation et de représentation”.

La représentation des femmes à la Commission européenne, à la Cour de justice et à la Cour des comptes (à la fin de 1999)

Depuis 1999, 25 % des membres de la Commission européenne sont des femmes. Parmi les directeurs généraux de la Commission, 2,8 % sont des femmes. Jusqu'à 1999, il n'y avait jamais eu de juge féminin à la Cour européenne de justice. Avec la nomination d'une femme à ce poste en 1999, la proportion de femmes est actuellement de 6,6 %. En 1999, une deuxième femme a été nommée membre de la Cour des comptes européenne, ce qui porte le pourcentage de femmes à 13,3 %.

Les femmes au Parlement européen - élections de 1999

La représentation des femmes au Parlement européen a augmenté constamment à chaque élection depuis 1984. Cependant, avec 30,2 %, les femmes continuent à être sous-représentées au Parlement européen pour la période 1999-2004.

Figure 1

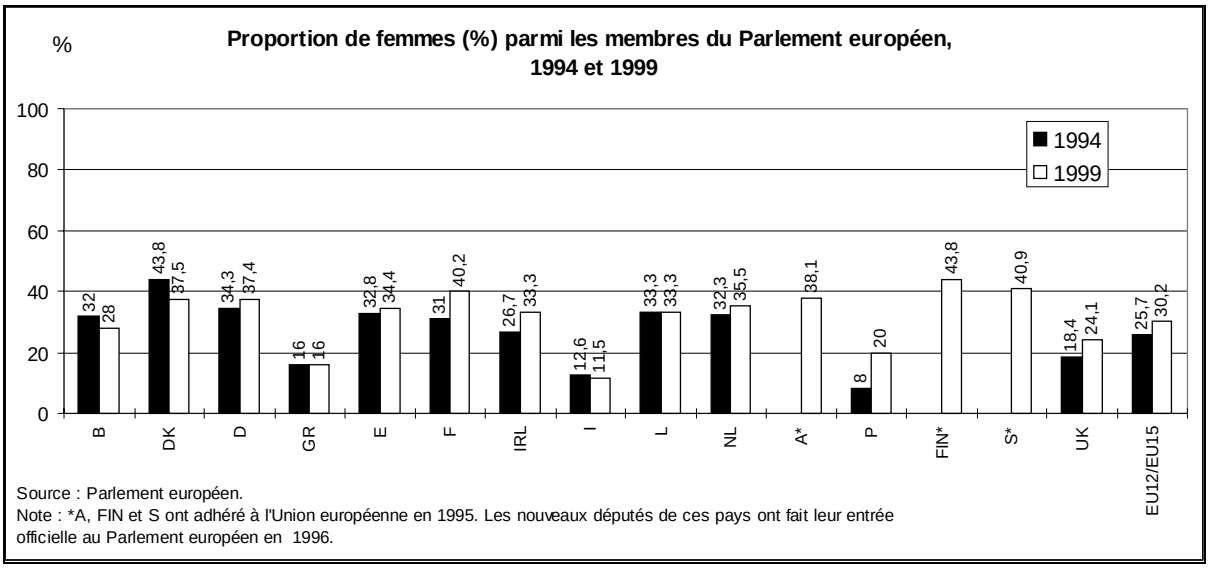

Le président du Parlement européen pour la période 1999-2001 est une femme. Il y a 7 % de femmes parmi les vice-présidents et 29 % des présidents des commissions permanentes du Parlement européen sont des femmes.

Équilibre entre les sexes dans les parlements de l'Union européenne

La proportion moyenne de femmes dans les parlements nationaux au sein de l'Union européenne était de 18,6% en 1999. En utilisant des méthodes comparables de collecte des données, on constate un taux d'évolution annuelle faible, mais uniforme. L'augmentation a été de 0,6 en 1997-1998 et d'un peu plus d'un point de pourcentage en 1998-1999.

Figure 2

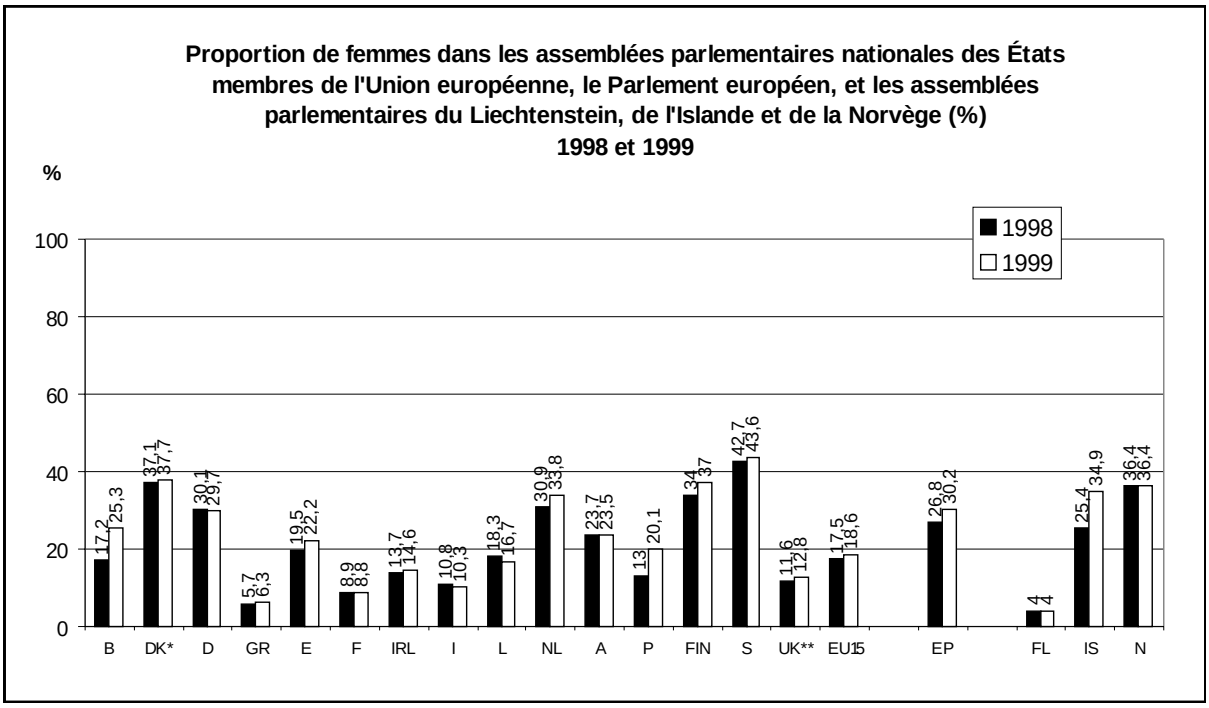

Source: FrauenComputerZentrum Berlin et Deuce. Données pour 1998 mises à jour en juin 1998; données pour D et S mises à jour en septembre 1998.

Données 1999 mises à jour en juin. Données pour E, F, IRL, P, A et UK mises à jour en novembre.

Note: DK: les données concernant la Chambre basse excluent 4 membres élus au Groenland aux îles Féroé. UK (données 1999). Un siège vacant.

Présence des femmes dans les gouvernements nationaux

L'augmentation du nombre de femmes détenant des postes dans les gouvernements nationaux est un peu plus importante et illustre l'impact de la nouvelle approche politique en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. La proportion des femmes membres de gouvernements (ministres et secrétaires d'État) est passée de 21,9 à 24,1 % (1998-1999). En Belgique, en Finlande et en Islande, l'accroissement de la proportion des femmes dans les parlements est allé de pair avec une augmentation considérable du nombre de femmes au gouvernement. Au Portugal, la proportion de femmes au gouvernement a légèrement baissé. En Suède, les femmes étaient en majorité (52,6 %) dans le gouvernement national. L'impact combiné des groupements inter-partis, des quotas et de l'alternance hommes/femmes, sur les listes électorales explique dans une certaine mesure cette présence équilibrée des femmes au gouvernement suédois.

Au niveau régional de la prise de décision politique, les progrès rapides réalisés au cours de la dernière décennie semblent avoir été consolidés, bien qu'en général les taux de croissance tendent à être plus faibles. La proportion des femmes dans les parlements régionaux a augmenté de 1,1 point, passant de 27,8 à 28,9% (1998-1999) et est restée identique (24,5 %) dans les gouvernements régionaux. Une approche plus détaillée révèle de grandes différences entre États membres, avec des diminutions (Länder allemands) et des augmentations (régions belges).

Les femmes dans les parlements des pays candidats

Les dernières données complètes disponibles sur la représentation des femmes dans les parlements nationaux des 13 pays candidats ont été rassemblées et publiées par le Conseil de l'Europe en décembre 1999[1]; elles indiquent de larges différences entre les pays. La moyenne est de 10,5 % de femmes dans les assemblées parlementaires nationales. Elle est inférieure à la moyenne de 18,6 % au sein de l'UE, qui n'est dépassée que par la Lituanie et l'Estonie. Il est particulièrement regrettable que, par exemple, la proportion de femmes à l'assemblée nationale hongroise soit tombée de 30 % en 1980 à 8 % seulement aujourd'hui. Des tendances similaires ont été observées dans d'autres pays candidats.

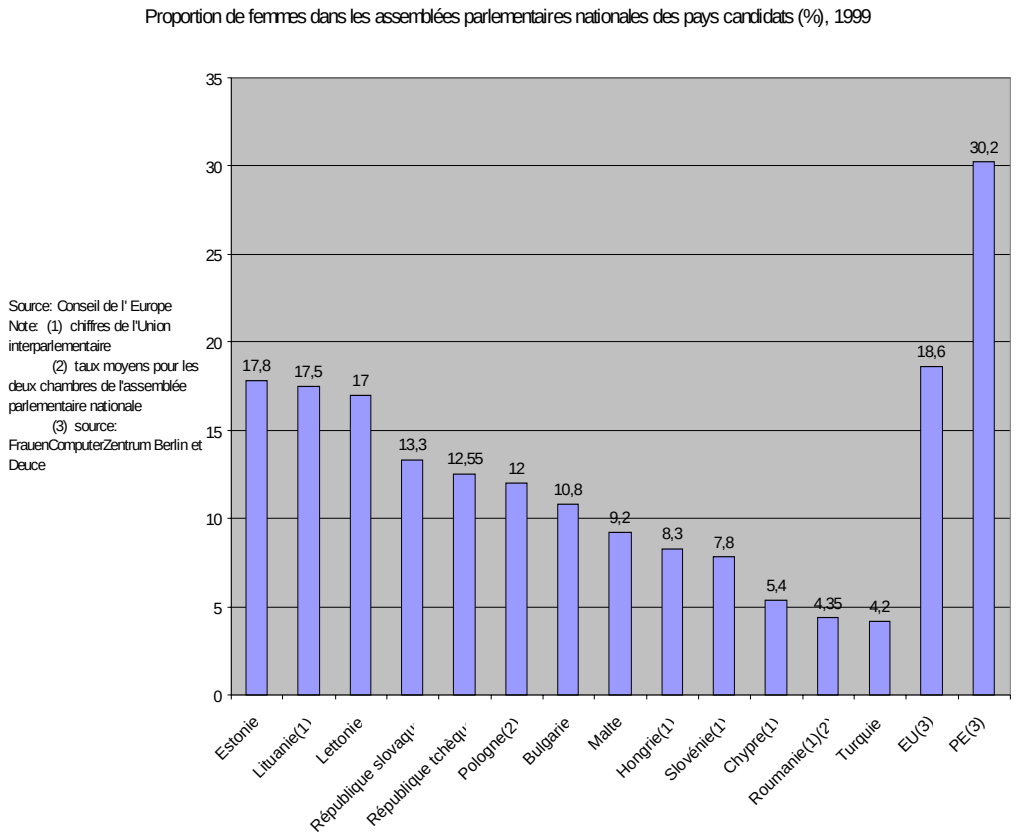

Figure 3

[1] Document d'information “Les femmes en politique dans les États membres du Conseil de l'Europe”, Conseil de l'Europe, doc. EG(99)5rev. de décembre 1999.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative au programme concernant la stratégie communautaire en matière d'égalité entre les hommes et les femmes (2001-2005)

EXPOSÉ DES MOTIFS

La stratégie communautaire globale en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

L'UE possède une longue tradition de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, consacrée par le traité depuis 1957 et intégrée dans des directives et dans la jurisprudence communautaire. Le cadre juridique communautaire garantit l'égalité des femmes et des hommes devant la loi et un large éventail d'actions ont été réalisées au niveau européen et national. Cependant, l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'UE est toujours entravée par le fait que les femmes et les hommes ne jouissent pas des mêmes droits dans la pratique; en outre la sous-représentation des femmes et les violences exercées à leur encontre montrent qu'il existe encore des inégalités structurelles fondées sur le sexe.

La Commission propose une nouvelle approche de la promotion de l'égalité entre les sexes au travers d'une stratégie-cadre couvrant toutes les politiques communautaires en vue de réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes. La stratégie-cadre sera accompagnée d'un programme d'appui qui élaborera les activités horizontales nécessaires et améliorera la coordination des activités en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans les différentes politiques, afin d'assurer la cohérence et de développer les synergies.

La présente proposition de décision porte sur le programme d'appui. Il sera financé sur la ligne budgétaire B3-4012.

Domaines d'intervention de la stratégie-cadre

La Commission a identifié, dans la stratégie-cadre, cinq domaines d'intervention interdépendants. Dans chacun de ces domaines, des objectifs opérationnels seront poursuivis afin de suivre l'évolution vers l'égalité des femmes et des hommes au cours des cinq prochaines années. Au sein de la stratégie-cadre, toutes les initiatives communautaires en matière d'égalité entre les femmes et les hommes seront explicitement rattachées à un ou plusieurs des domaines d'intervention suivants: la vie économique, l'égalité de la participation et de la représentation, les droits sociaux, la vie civile ainsi que les rôles et les stéréotypes masculins et féminins.

L'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'élargissement de l'Union européenne ainsi que dans les relations extérieures de la Communauté et dans les politiques de coopération au développement constituent des questions horizontales qui seront présentes dans tous les domaines d'intervention de la stratégie-cadre.

En vue de développer les actions horizontales et de coordination (comme les activités en réseaux, les actions de sensibilisation, les outils d'analyse et d'évaluation, le suivi, les rapports et l'évaluation), qui sont requises pour mettre en œuvre la stratégie-cadre, la Commission propose un programme d'appui.

Objectifs du programme d'appui

Le programme d'appui coordonnera, soutiendra et financera donc les activités horizontales et de coordination de la stratégie-cadre globale en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Les objectifs du programme sont les suivants:

a) promouvoir et diffuser les valeurs et les pratiques sur lesquelles se fonde l'égalité entre les femmes et les hommes;

b) améliorer la compréhension des questions liées à la discrimination directe et indirecte fondée sur le sexe en déterminant où et dans quelle mesure elle est présente et en évaluant l'efficacité des politiques et pratiques;

c) développer la capacité des acteurs clés (organes indépendants responsables de la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, partenaires sociaux et organisations non gouvernementales, en particulier aux niveaux national, régional et local) à promouvoir efficacement l'égalité entre les femmes et les hommes, en particulier en soutenant l'échange d'informations et de bonnes pratiques et le travail en réseau au niveau européen.

Le programme d'appui contribuera à intégrer la dimension du genre dans toutes les politiques et à exploiter leur potentiel pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.

Actions

Pour atteindre ces objectifs, le programme emploiera efficacement les instruments et outils existants et en créera de nouveaux. Trois volets d'action principaux ont été identifiés et seront mis en œuvre parallèlement.

Volet 1: sensibilisation

Ce volet sera centré sur la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes en tant que valeur européenne et sur la diffusion des résultats du programme. Il comprendra des communications, publications, campagnes, conférences et manifestations destinées à appuyer la mise en œuvre et l'application de la législation et de la politique dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes. Pour influencer l'opinion publique en général, le programme se concentrera sur la sensibilisation des formateurs d'opinion.

Ces actions seront mises en lumière lors d'une semaine européenne de l'égalité entre les femmes et les hommes, qui se déroulera simultanément dans tous les États membres. Toutes les activités seront consacrées à un thème particulier, à choisir en coopération avec le comité du programme d'appui, visé à l'article 6 de la décision.

Un prix annuel de l'égalité entre les femmes et les hommes sera également attribué pour encourager les entreprises à se mobiliser en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Volet 2: analyse et évaluation des facteurs et des politiques relatifs à l'égalité entre les femmes et les hommes

Ce volet couvrira la compréhension des questions liées à l'égalité entre les femmes et les hommes en déterminant où et dans quelle mesure elle existe et en évaluant les législations, politiques, pratiques et structures de société qui exercent un impact sur les inégalités des sexes (évaluation de l'impact selon le genre). Il comportera la collecte de nouvelles données statistiques, l'élaboration de repères et d'indicateurs pour évaluer l'efficacité de la promotion

de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que l'évaluation de ces politiques et la diffusion effective des enseignements tirés du processus.

En ce qui concerne l'objectif stratégique d'égalité dans la vie économique, le programme d'appui utilisera les indicateurs déjà mis au point dans le cadre de la stratégie européenne pour l'emploi et aidera à les compléter et à les utiliser régulièrement. Les objectifs et repères fixés par le Conseil européen de Lisbonne feront l'objet d'un suivi régulier. La Commission préparera régulièrement des rapports en utilisant les indicateurs mis au point par le Conseil dans les domaines de la prise de décision et de la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, et élaborera des indicateurs et des repères pour les autres domaines d'intervention.

Ce volet comprendra également la possibilité de financement, si nécessaire, de groupes d'experts européens actifs dans les différents domaines clés concernés par la stratégie-cadre, afin de leur permettre d'apporter une contribution efficace au développement de la politique européenne pour la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes. Les groupes d'experts seront ouverts à la participation d'experts des pays candidats.

Volet 3: renforcer la capacité des acteurs clés à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes

a) Renforcer la coopération avec les États membres

La Commission appliquera le présent programme en étroit partenariat avec les États membres et avec divers acteurs économiques et sociaux. Il comportera un échange transnational de bonnes pratiques entre les acteurs clés aux niveaux national, régional et local et un échange d'informations sur les expériences déjà en cours dans les États membres.

La Commission organisera une fois par an une réunion de haut niveau avec des hauts fonctionnaires des États membres responsables de l'intégration de la dimension du genre.

b) Renforcer le partenariat avec les partenaires sociaux et les ONG au niveau de l'Union européenne

Les programmes et initiatives communautaires précédents ont démontré la nécessité de mobiliser les acteurs clés économiques et sociaux.

Le traité d'Amsterdam a accru le rôle du dialogue social en conférant d'importantes responsabilités et pouvoirs aux partenaires sociaux au niveau européen. La Commission continuera à encourager la contribution des partenaires sociaux à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Les organisations non gouvernementales représentent un élément important de la société civile et sont des acteurs essentiels dans la promotion d'une démocratie respectueuse de l'égalité entre les femmes et les hommes. Les formes existantes de coopération et de partenariat entre la Commission et les ONG serviront de base au renforcement du dialogue et à l'amélioration de l'information mutuelle et des échanges de bonnes pratiques concernant les activités et les politiques en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

La coopération avec les organisations internationales sera encouragée, afin d'exploiter l'expertise de ces organisations et d'éviter les doubles emplois sur le terrain.

Information, rapports et évaluation

Le programme d'appui s'accompagnera d'une stratégie intégrée de l'information, dont les éléments comprendront un site Internet fournissant des informations sur la mise en œuvre générale de la stratégie-cadre, la publication d'études et le financement de groupes d'experts.

La Commission sera responsable de la mise en œuvre de la stratégie-cadre et fera régulièrement rapport à ce sujet. À cette fin, un rapport annuel sur l'égalité entre les femmes et les hommes décrira la mise en œuvre de la stratégie-cadre et du programme d'appui et l'évolution au niveau national. Il contiendra également des recommandations portant sur le recentrage des stratégies et activités lors des phases de programmation suivantes.

Chaque année, la Commission adoptera le programme de travail annuel comprenant les actions prioritaires qui seront réalisées au cours de l'année concernée. La Commission présentera un rapport d'évaluation intermédiaire de la stratégie-cadre et du programme pour décembre 2003. Le rapport sera transmis au Conseil, au Parlement européen, au Comité des régions et au Comité économique et social.

À la fin de la quatrième année de mise en œuvre du programme, la Commission annoncera ses intentions préliminaires concernant la poursuite de sa politique d'égalité entre les femmes et les hommes à l'issue de la stratégie-cadre. Un rapport d'évaluation final de la stratégie-cadre et du programme d'appui sera adopté par la Commission et transmis au Conseil, au Parlement européen, au Comité des régions et au Comité économique et social, pour fin décembre 2006.

Subsidiarité et complémentarité

Alors que les États membres, les États de l'EEE et les pays candidats poursuivent des politiques en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, il subsiste des différences importantes dans leur mise en œuvre. Ceci vaut pour la législation, les mécanismes institutionnels, les initiatives spécifiques (par exemple en matière d'action positive) et la sensibilisation du public. Les programmes et les initiatives mis en œuvre dans le passé au niveau communautaire ont aidé les États membres et les ONG à élaborer des politiques plus efficaces en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

La valeur ajoutée du programme d'appui résultera de sa capacité à renforcer l'impact global, le profil et la visibilité de la politique communautaire d'égalité entre les femmes et les hommes.

Toutefois, la Communauté ne se propose pas de mener des activités qui, en raison de leur nature et/ou de leurs dimensions, peuvent être mieux réalisées aux niveaux national, régional ou local.

La complémentarité entre les différentes actions communautaires et entre la stratégie-cadre et les activités des États membres doit être assurée afin d'éviter les doubles emplois[1] et de retirer un bénéfice maximal des résultats obtenus.

---

[1] Par exemple, le programme communautaire de lutte contre la discrimination (2001 - 2006), les programmes d'initiative communautaire, les fonds structurels, les programmes de développement rural, le cinquième programme-cadre de RDT et les autres programmes de l'Union et de la Communauté, comme SOCRATES, LEONARDO et JEUNESSE.

La complémentarité et la synergie entre la stratégie-cadre et les actions ou les plans nationaux pour l'égalité entre les femmes et les hommes seront assurées en mettant en place des mécanismes de coopération appropriés. Le comité consultatif de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes jouera un rôle important à cet égard.

Coopération avec les pays tiers

Dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) et de la stratégie de pré-adhésion, les programmes communautaires sont ouverts à autant de pays de l'AELE participant à l'EEE et à autant de pays candidats que possible. Les pays de l'AELE participant à l'EEE et les pays candidats seront, dans toute la mesure du possible, traités comme des partenaires de l'Union européenne, conformément aux conditions des accords respectifs les concernant.

2000/0143 (CNS)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative au programme concernant la stratégie communautaire en matière d'égalité entre les hommes et les femmes (2001-2005)

[Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE]

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 13,

vu la proposition de la Commission[1],

vu l'avis du Parlement européen[2],

vu l'avis du Comité économique et social[3],

vu l'avis du Comité des régions[4],

considérant ce qui suit:

(1) Le principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes est un principe fondamental du droit communautaire, et les directives et les autres actes adoptés conformément à ce principe ont joué un rôle majeur dans l'amélioration de la situation des femmes.

(2) L'expérience de l'action menée au niveau communautaire a montré que la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes dans la pratique requiert une combinaison de mesures et en particulier d'une action législative et d'une action pratique conçues pour se renforcer mutuellement.

(3) La persistance de l'inégalité entre les hommes et les femmes justifie la poursuite et le renforcement de l'action communautaire dans ce domaine.

---

1 JO C […] du […], p. […]
2 JO C […] du […], p. […]
3 JO C […] du […], p. […]
4 JO C […] du […], p. […]

(4) Le Parlement européen, dans sa résolution sur le rapport intermédiaire relatif à la mise en œuvre du programme d'action communautaire à moyen terme pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (1996-2000)[5], a invité la Commission à présenter une proposition de cinquième programme d'action.

(5) Le Conseil, dans ses conclusions du 22 octobre 1999, a souligné l'importance d'un nouveau programme d'action destiné à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.

(6) La nouvelle stratégie communautaire[6] en matière d'égalité entre les femmes et les hommes se compose d'une stratégie-cadre couvrant toutes les politiques communautaires visant à réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes et du présent programme, qui prévoit la structure des activités horizontales et de coordination nécessaires pour assurer la cohérence et développer les synergies avec les actions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les politiques communautaires.

(7) Afin de renforcer la valeur ajoutée de l'action communautaire, la Commission, en coopération avec les États membres, doit assurer, à tous les niveaux, la cohérence et la complémentarité des actions mises en œuvre dans le cadre de la présente décision et d'autres politiques, instruments et actions communautaires concernés, en particulier ceux qui relèvent des articles 125 à 130 du traité, concernant une stratégie coordonnée pour l'emploi, et du Fonds social européen.

(8) La réussite de toute action communautaire passe nécessairement par un suivi et une évaluation des résultats par rapport aux objectifs.

(9) Conformément à l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission[7], il convient que les mesures d'exécution de la présente décision soient arrêtées selon la procédure consultative prévue à l'article 3 de ladite décision.

(10) Il convient de prendre les dispositions nécessaires pour ouvrir le présent programme aux pays candidats d'Europe centrale et orientale, conformément aux conditions fixées dans les accords européens, dans leurs protocoles additionnels et dans les décisions des conseils d'association respectifs, à Chypre, à Malte et à la Turquie, sur la base de crédits supplémentaires à financer selon des procédures à convenir avec ces pays.

(11) Conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité, les objectifs de l'action communautaire envisagée pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les États membres en raison, notamment, de la nécessité de partenariats multilatéraux, d'un échange transnational d'informations et d'une diffusion des bonnes pratiques dans toute la Communauté. La présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

---

5 A4 – 0194/99 –PE 230.041/DEF., JO C 279 du 1.10.1999, p. 88.
6 COM(2000) 335 final.
7 JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Établissement d'un programme

La présente décision établit un programme visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, ci-après dénommé “le programme”, pour la période du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2005.

Article 2

Principes

1. Le programme concerne la stratégie globale communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, qui couvre toutes les politiques communautaires visant à réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes, y compris les politiques d'intégration de la dimension du genre et les actions spécifiques ciblées sur les femmes.

2. Le programme coordonne, appuie et finance les activités horizontales et les activités de coordination dans les domaines d’intervention de la stratégie communautaire en matière d'égalité entre les hommes et les femmes. Ces domaines sont: la vie économique, l'égalité de la participation et de la représentation, les droits sociaux, la vie civile ainsi que les rôles et les stéréotypes masculins et féminins. L'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'élargissement de la Communauté ainsi que dans les relations extérieures de la Communauté et dans les politiques de coopération au développement constituent des questions horizontales qui seront présentes dans tous les domaines d'intervention de la stratégie-cadre.

Article 3

Objectifs

Les objectifs du programme sont les suivants:

a) promouvoir et diffuser les valeurs et les pratiques sur lesquelles se fonde l'égalité entre les femmes et les hommes;

b) améliorer la compréhension des questions liées à la discrimination directe et indirecte fondée sur le sexe en déterminant où et dans quelle mesure elle est présente et en évaluant l'efficacité des politiques et des pratiques;

c) développer la capacité des acteurs clés (organes indépendants responsables de la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, partenaires sociaux et organisations non gouvernementales, en particulier aux niveaux national, régional et local) à promouvoir efficacement l'égalité entre les femmes et les hommes, en particulier en soutenant l'échange d'informations et de bonnes pratiques et le travail en réseau au niveau communautaire.

Article 4

Actions communautaires

1. En vue d'atteindre les objectifs fixés à l'article 3, les actions suivantes sont mises en œuvre dans un cadre transnational:

a) Sensibilisation:

essentiellement en mettant l'accent sur la dimension communautaire de la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et en diffusant les résultats du programme, en particulier par des publications, des campagnes et des manifestations;

b) Analyse et évaluation:

analyse des facteurs et des politiques relatifs à l'égalité entre les femmes et les hommes, y compris la collecte de statistiques, la réalisation d'études, l'évaluation de l'impact selon le genre, l'utilisation d'instruments et de mécanismes, la mise au point d'indicateurs et de repères et la diffusion effective des résultats. Cette action comporte également le suivi de la mise en œuvre et de l'application du droit communautaire de l'égalité, par une évaluation de la législation et des pratiques, en vue de déterminer leur impact et leur efficacité;

c) Renforcement des capacités:

coopération transnationale entre les acteurs clés, par la promotion du travail en réseau et des échanges d'expériences au niveau communautaire entre les autorités nationales, les partenaires sociaux et les organisations non gouvernementales.

2. Les dispositions relatives à la mise en œuvre des actions décrites dans le paragraphe 1 figurent en annexe.

Article 5

Mise en œuvre du programme et coopération avec les États membres

1. La Commission:

a) assure la mise en œuvre des actions communautaires faisant l'objet du présent programme conformément à l'annexe;

b) procède régulièrement à un échange de vues avec les membres du comité visé à l'article 6, avec les représentants des partenaires sociaux au niveau communautaire et des organisations non gouvernementales, sur la mise en œuvre et le suivi du programme et sur les orientations politiques qui y sont liées.

c) encourage un partenariat et un dialogue actifs entre tous les participants au programme, notamment dans le but de favoriser une approche intégrée et coordonnée visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.

2. La Commission, en coopération avec les États membres, prend les mesures nécessaires pour:

a) promouvoir la participation au programme de toutes les parties concernées;

b) assurer la diffusion des résultats des actions entreprises dans le cadre du présent programme;

c) assurer une information, une publicité et un suivi appropriés à l'égard des actions bénéficiant du soutien du présent programme.

Article 6

Comité

1. La Commission est assistée par un comité composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission (ci-après dénommé “le comité”).

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, la procédure consultative prévue à l'article 3 de la décision 1999/468/CE s'applique, conformément à l'article 7, de celle-ci.

3. Le représentant de la Commission consulte notamment le comité sur les points suivants:

   a) les orientations générales de mise en œuvre du programme;

   b) les budgets annuels et la répartition des crédits entre les mesures;

   c) le plan de travail annuel pour la mise en œuvre des actions du programme.

4. Le représentant de la Commission consulte également le comité sur d'autres questions appropriées concernant la mise en œuvre du présent programme.

5. Pour assurer la cohérence et la complémentarité du présent programme avec les autres mesures visées à l'article 7, la Commission tient le comité régulièrement informé des autres actions communautaires contribuant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. Le cas échéant, la Commission instaure une coopération régulière et structurée entre ce comité et les comités de suivi constitués pour d'autres politiques, instruments et actions concernés.

Article 7

Cohérence et complémentarité

1. La Commission assure, en coopération avec les États membres, la cohérence globale avec les autres politiques, instruments et actions de l'Union et de la Communauté, notamment en établissant des mécanismes appropriés pour coordonner les activités du présent programme avec les activités apparentées, en particulier dans les domaines de la recherche, de l'emploi, de la non-discrimination, de l'insertion sociale, de l'éducation, de la politique de la formation et de la jeunesse, de la justice

et des affaires intérieures, ainsi que dans le domaine de l'élargissement et des relations extérieures de la Communauté.

2. La Commission et les États membres assurent la cohérence et la complémentarité de l'action entreprise dans le cadre du présent programme avec les autres actions concernées de l'Union et de la Communauté, en particulier dans le cadre des fonds structurels, de l'initiative communautaire EQUAL et du programme d'action destiné à lutter contre la discrimination (2001-2006).

3. Les États membres déploient tous les efforts possibles pour assurer la cohérence et la complémentarité entre les activités relevant du présent programme et celles qui sont réalisées aux niveaux national, régional et local.

Article 8

Participation des pays de l'AELE/EEE, des pays associés d'Europe centrale et orientale, de Chypre, de Malte et de la Turquie

Le présent programme est ouvert à la participation des pays suivants:

a) les pays de l'AELE/EEE, conformément aux conditions fixées dans l'accord EEE;

b) les pays candidats d'Europe centrale et orientale (PECO), conformément aux conditions fixées dans les accords européens, dans leurs protocoles additionnels et dans les décisions des conseils d'association respectifs;

c) Chypre et Malte et la Turquie, la participation étant financée par des crédits supplémentaires selon des procédures à convenir avec ces pays;

Article 9

Suivi et évaluation:

1. La Commission assure un suivi régulier du présent programme, en coopération avec le comité visé à l'article 6.

2. Le programme est évalué par la Commission à mi-parcours et à sa fin avec l'assistance d'experts indépendants. L'évaluation porte sur la pertinence et l'efficacité des actions mises en œuvre, par rapport aux objectifs énoncés à l'article 2. Elle vise également à apprécier l'impact du programme dans son ensemble. L'évaluation porte en outre sur la complémentarité entre les actions relevant du présent programme et celles qui sont exécutées dans le cadre d'autres politiques, instruments et actions communautaires.

3. La Commission soumet un rapport d'évaluation intermédiaire au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions, pour le 31 décembre 2003.

4. La Commission soumet au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions un rapport final d'évaluation de la stratégie-cadre et du programme, au plus tard le 31 décembre 2006.

Article 10

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

ANNEXE

I. DOMAINES D'ACTION

Le programme peut intervenir dans un ou plusieurs des domaines suivants:

1) La vie économique

Ce domaine se rapporte aux écarts entre hommes et femmes qui subsistent sur le marché du travail et aux moyens d'y porter remède. Les objectifs poursuivis consistent à accroître le taux d'emploi des femmes et à réduire leur taux de chômage, ainsi que la ségrégation entre hommes et femmes sur le marché du travail et les écarts de rémunération entre les sexes.

2) L'égalité de la participation et de la représentation

Ce domaine a trait au manque de participation des femmes aux organes de décision. Les actions constituent des stratégies visant à promouvoir les femmes dans la prise de décision politique, économique et sociale, et comprennent également des activités en matière de relations extérieures et de coopération au développement.

3) Les droits sociaux

La dimension du genre sera effectivement intégrée dans toutes les politiques qui ont un effet sur la vie quotidienne des femmes, comme les transports, la santé publique et la lutte contre la discrimination fondée sur d'autres motifs. Les actions viseront à améliorer l'application de la législation communautaire, en particulier en matière de protection sociale et dans les domaines du congé parental, de la protection de la maternité et du temps de travail.

4) La vie civile

Ce domaine porte sur le respect des droits humains des femmes. Les actions encourageront la reconnaissance des droits humains des femmes, le respect des droits à l'égalité des chances et la lutte contre la violence liée à l'appartenance à un sexe et la traite des femmes.

5) Les rôles et les stéréotypes masculins et féminins

Ce domaine aborde les stéréotypes féminins et masculins et la nécessité de modifier les comportements, les attitudes, les normes et les valeurs qui définissent et influencent les rôles masculins et féminins dans la société. Les actions portent sur l'intégration de l'égalité entre les femmes et les hommes en particulier dans les politiques de l'éducation, de la formation, de la culture, de la science, des médias et des sports.

II. TYPES D'ACTION

Les mesures suivantes peuvent bénéficier d'une aide du programme, dans un cadre transnational:

Volet 1 - Sensibilisation

(1) L'organisation de conférences, de séminaires et de manifestations au niveau européen.

(2) L'organisation d'une semaine européenne de l'égalité, se déroulant simultanément, sur le même thème, au niveau communautaire et dans tous les États membres, coordonnée par la Commission et dirigée par les autorités responsables dans chaque État membre.

(3) L'organisation de campagnes médiatiques et de manifestations européennes destinées à soutenir l'échange transnational d'informations ainsi que l'identification et la diffusion des bonnes pratiques, y compris l'attribution d'un prix annuel aux entreprises ayant réussi à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, et à renforcer la visibilité des questions y afférentes.

(4) La publication de supports destinés à diffuser les résultats du programme, y compris la création d'un site Internet comportant des exemples de bonnes pratiques, un forum pour les échanges d'idées et une base de données de partenaires potentiels susceptibles de participer à des actions d'échange transnational, ainsi que des liens vers les sites web pertinents dans les États membres.

(5) La mise en œuvre d'initiatives transnationales comme des réunions, des séminaires, des campagnes, etc., sur des thèmes particuliers approuvés chaque année, après concertation avec le comité du programme. Le but de ces activités est de soutenir et d'améliorer les synergies entre les politiques nationales d'égalité entre les femmes et les hommes et d'obtenir une valeur ajoutée communautaire.

(6) L'organisation de séminaires contribuant à la mise en œuvre de la législation communautaire dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Volet 2 - Analyse et évaluation

(1) L'élaboration et la diffusion de statistiques comparables, ventilées par sexe, et de séries statistiques sur la situation des femmes et des hommes dans différents domaines d'action.

(2) L'élaboration et la diffusion de méthodologies et d'indicateurs destinés à évaluer l'efficacité des politiques et pratiques en matière d'égalité entre les femmes et les hommes (étalonnage des performances).

(3) La situation des femmes sur le marché du travail, la mise en œuvre de la législation en matière d'égalité dans les États membres, l'influence et l'impact sur les femmes et les hommes des systèmes de protection sociale et d'imposition et la progression des femmes aux postes de décision feront l'objet d'une analyse et les conclusions seront diffusées.

(4) La collecte et l'évaluation d'informations et d'expériences récentes concernant des initiatives, des méthodes et des techniques réussies relatives aux femmes dans les médias, y compris l'élimination des stéréotypes sexistes et la promotion d'une image positive des femmes et des hommes dans les médias.

(5) La publication d'un rapport annuel sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'Union européenne, décrivant notamment les progrès réalisés en direction des repères fixés et évaluant les résultats obtenus.

(6) La réalisation d'études thématiques sur les domaines cibles, comparant et contrastant les approches dans et entre les États membres et les pays candidats.

Dans la mise en œuvre de ce volet, la Commission assure en particulier la cohérence et la complémentarité avec les activités réalisées par d'autres services de la Commission ou par les agences européennes, notamment la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail et le programme-cadre communautaire de recherche et de développement technologique.

Volet 3 - Renforcement des capacités

Les mesures suivantes peuvent bénéficier d'une aide, afin d'améliorer les capacités et l'efficacité des acteurs clés participant à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Les actions d'échange transnationales, auxquelles participent un large éventail d'acteurs, en vue de transmettre des informations, des expériences et de bonnes pratiques. Ces activités peuvent être réalisées par des ONG ou des partenaires sociaux au niveau européen et par des réseaux transnationaux d'autorités régionales ou locales et d'organisations visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.

Ces activités peuvent comporter une comparaison de l'efficacité des processus, méthodes et outils par rapport aux thèmes choisis, des échanges et applications de bonnes pratiques, des échanges de personnel, le développement commun de produits, processus, stratégies et méthodologies, l'adaptation à des contextes différents de méthodes, outils et processus identifiés comme constituant de bonnes pratiques et/ou la diffusion de résultats, de matériels renforçant la visibilité et de manifestations.

III. METHODE DE PRESENTATION DES DEMANDES D'AIDE

Volet 1 Les actions (2), (3) et (4) de ce volet seront mises en œuvre par voie d'appels d'offres ouverts. Les actions (5) et (6), à mettre en œuvre par les autorités des États membres chargées de l'égalité entre les femmes et les hommes ou par les organismes responsables de l'égalité, peuvent être subventionnées par la voie d'appels de propositions restreints adressés aux États membres.

Volet 2 Les actions relevant de ce volet seront mises en œuvre par la Commission, en principe par la voie d'appels d'offres. L'action (1) sera mise en œuvre conformément aux procédures applicables d'Eurostat.

Volet 3 Le volet 3 sera mis en œuvre par la voie d'appels de propositions ouverts organisés par la Commission, qui examinera les propositions de façon approfondie. Les actions peuvent être mises en œuvre par des ONG ou des partenaires sociaux au niveau européen, par des réseaux transnationaux d'autorités régionales ou locales ou par des réseaux transnationaux d'organisations, qui visent à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.

IV. REALISATION DES ACTIONS

(1) Les actions à réaliser peuvent être financées par des contrats de services faisant suite à des appels d'offres ou par des subventions pour un cofinancement avec d'autres sources. Dans ce dernier cas, le niveau du concours financier de la Commission ne peut dépasser, en règle générale, 80 % des dépenses réellement effectuées par le bénéficiaire.

(2) Dans la mise en œuvre du programme, la Commission peut être amenée à se doter de ressources supplémentaires, y compris le recours à des experts. Cette dotation sera décidée dans le cadre de l'exercice d'évaluation de l'allocation de ressources en cours.

(3) Dans la mise en œuvre du programme, la Commission peut avoir recours à une assistance technique et/ou administrative, au profit mutuel de la Commission et des bénéficiaires, en relation avec les mesures d'identification, de préparation, de gestion, de suivi, d'audit et de contrôle.

(4) La Commission peut également mener des actions d'information, de publication et de diffusion. En outre, elle peut procéder à des études d'évaluation et organiser des séminaires, colloques ou autres rencontres d'experts.

(5) La Commission élabore des plans de travail annuels exposant les priorités et les actions à entreprendre. Par ailleurs, elle précise les modalités et critères à appliquer pour la sélection et le financement des actions dans le cadre du présent programme. Elle consulte à cet égard le comité visé à l'article 6.

(6) Les actions entreprises respectent pleinement les principes de la protection des données.

Fiche financière

1. INTITULÉ DE L'ACTION

Programme d'appui de la stratégie communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes (2001-2005)

2. LIGNES BUDGÉTAIRES CONCERNÉES (lignes de 1999)

B3-4012, B3-4012A et A-3037

3. BASE JURIDIQUE

Article 13 du traité

4. DESCRIPTION DE L'ACTION

4.1. Objectifs

L'objectif consiste à soutenir et compléter les efforts, y compris dans le domaine législatif, visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, par les moyens suivants:

– promouvoir et diffuser les valeurs et les pratiques sur lesquelles se fonde l'égalité entre les femmes et les hommes;

– améliorer la compréhension des questions liées à la discrimination directe et indirecte fondée sur le sexe, par une meilleure connaissance et une meilleure appréciation et par l'évaluation de l'efficacité des politiques et pratiques;

– développer les capacités des acteurs cibles à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.

4.2. Période couverte: du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2005 (5 ans)

5. CLASSIFICATION DE LA DÉPENSE

5.1. Dépenses non obligatoires

5.2.

B3-4012: crédits dissociés

A – 3037: crédits non dissociés

6. TYPE DE DÉPENSE

Contrats destinés à des études et des prestations de services, assistance d'experts, réunions d'experts et organisation de conférences, séminaires et manifestations, ainsi que pour les dépenses de publication et de diffusion, convenues à l'initiative de la Commission.

Subventions à concurrence de maximum 80 % du total des coûts éligibles lorsqu'elles sont destinées à couvrir les initiatives transnationales présentant une dimension européenne organisées par les autorités des États membres (cf. volet 1), les manifestations organisées par les présidences de l'UE (cf. volet 1), ainsi que les frais de fonctionnement des organisations agissant au niveau européen et les opérations transnationales d'échange d'expériences au niveau européen (cf. volet 3). Le pourcentage du financement communautaire dépendra du taux de transnationalité.

7. INCIDENCE FINANCIÈRE

Les estimations ont été réalisées sur la base des expériences antérieures, en particulier les montants inscrits à la ligne budgétaire susmentionnée.

7.1 Mode de calcul du coût total de l'action (lien entre les coûts individuels et le coût total)

M EUROS

Année 1

1. Sensibilisation

- Soutien à des initiatives transnationales organisées par les autorités des États membres en coopération avec tous les acteurs nationaux concernés, y compris les ONG, sur des thèmes particuliers présentant un intérêt et une dimension européens approuvés chaque année. Ces activités peuvent comprendre le lancement de manifestations pour le nouveau Programme.
  Le but de ces activités est d'améliorer les synergies entre les politiques nationales d'égalité entre les femmes et les hommes et d'obtenir une valeur ajoutée communautaire.

(Maximum 15 subventions X en moyenne 200 000 à 250 000) 3,5€M

- Contribution au programme de travail des présidences du Conseil en matière d'égalité entre les femmes et les hommes 0,5M€

Coût moyen sur la base de l'expérience du Programme actuel pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

Subventions demandées par les autorités des États membres

- Séminaires sur la mise en œuvre du droit communautaire 0,5M€

Appel à propositions adressé aux autorités des États membres, aux organismes responsables de l'égalité entre les femmes et les hommes et aux associations professionnelles

- Manifestations, y compris attribution de prix, soutien à des campagnes médiatiques et activités d'information - appel d'offres pour la prestation de services

- Semaine annuelle européenne, dont le but est de sensibiliser à des thèmes prioritaires du programme. Elle sera organisée simultanément au niveau communautaire et dans tous les États membres, coordonnée par la Commission et dirigée par les autorités responsables dans chaque État membre. **1M€**

- Prix annuels à décerner aux entreprises ayant réussi à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes But: promouvoir l'identification et la diffusion des bonnes pratiques et renforcer la visibilité des questions d'égalité entre les femmes et les hommes dans les entreprises.

Étude de faisabilité (année 2001): ligne budgétaire B3-4012A **0,1M€**

p.m.: années (2002, 2003, 2004 et 2005): +- 400 000€/an pour l'organisation et l'octroi des prix

- Publications

– 4 magazines par an

(montant moyen pour rédaction, mise en page, présentation) 100 000€

– Rapport annuel sur l'égalité entre les femmes et les hommes

(montant moyen pour mise en page et présentation): ligne budgétaire B3-4012A 5000€

– Coûts spécifiques de traduction/publication liés aux groupes d'experts/études/rapports, etc.

(la traduction sera effectuée par le service de traduction de la Commission.) Ces publications seront disponibles sur le site Internet de l'Unité et sous forme imprimée.

– autres publications éventuelles (par exemple comptes rendus de conférences si nécessaire): ligne budgétaire B3-4012A 20 000€

– Site Internet: moyenne: ligne budgétaire B3-4012A 20 000€

– Impression, diffusion, mise à jour des listes d'envoi, frais de stockage du magazine, rapport annuel sur l'égalité entre les femmes et les hommes et éventuellement comptes rendus de conférences: ligne budgétaire B3-4012A 140 000€

– Base de données des partenaires potentiels: élaboration et mise à jour: ligne budgétaire B3-4012A – moyenne:	15 000€	
Total:		**0,3M€**
TOTAL VOLET 1 (année 1)		**5,9M€**

2. <u>Analyse et évaluation</u>

Appels d'offres, à l'exception de la coopération avec ESTAT et les instituts de statistiques nationaux, application des procédures ESTAT.

• Élaboration de séries statistiques comparables		
– Coopération avec ESTAT et les inst. nat. de stat.		
– pour les données désagrégées, etc.:	0,4M€	
– pour l'enquête "budget-temps"	0,3M€	
Total:		**0,7M€**
• Méthodologies et indicateurs destinés à évaluer les politiques et les pratiques		
– Études sur les méthodes/indicateurs (+/- 3 études +/- 40 000)		**0,12M€**
• Analyse et suivi de la mise en œuvre de la législation communautaire sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans les États membres		**0,32M€**
• Analyse et suivi de la situation des femmes et des hommes sur le marché du travail		**0,32M€**
• Collecte et évaluation d'informations et d'expériences concernant des initiatives, des méthodes et des techniques réussies relatives aux femmes dans les médias, y compris l'élimination des stéréotypes sexistes et la promotion d'une image positive des femmes et des hommes		**0,32M€**
• Études thématiques:		
– 2 études pour un montant moyen de 40 000€		**0,08M€**
• Création de bases de données, notamment sur les femmes dans la prise de décision		**0,25M€**
• p.m. années suivantes: 100 000€/an		

- Évaluation externe p.m.

– Évaluation ex post (150 000€ par an, à partir de 2002)

TOTAL VOLET 2 (année 1) (évaluation externe non comprise)	**2,1M€**

3. <u>Renforcement des capacités et échange de bonnes pratiques</u>

• Actions d'échange transnationales (transmission des informations, des expériences et des bonnes pratiques). Acteurs: ONG ou partenaires sociaux au niveau européen, réseaux transnationaux d'autorités régionales ou locales et d'organisations visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes	**2M€**
• Financement des frais de fonctionnement du Lobby européen des femmes, actuellement financé sur la ligne budgétaire A-3037 (première année)	**0,65M€**

Années suivantes: 0,7 M€

- Appels à propositions:

– Critères d'éligibilité à spécifier en accord avec le comité du Programme, application des règles et procédures du vade-mecum concernant les subventions de fonctionnement

TOTAL VOLET 3	**2,65M€**
TOTAL GÉNÉRAL (année 1), ligne budgétaire B3-4012	**10 M€**
ligne budgétaire A-3037	**0,65 M€**
TOTAL	**10,65M€**

7.2 Ventilation par éléments de l'action (B3-4012 + B3-4012A + A-3037)

Crédits d'engagement en Mio EUR (prix courants)

Ventilation	2001	2002	2003	2004	2005	Total
Sensibilisation/visibilité	5,9	5,9	5,9	5,9	5,9	29,5
Analyse et évaluation	2,1	2,1	2,1	2,1	2,1	10,5
Renforcement des capacités	2,65	2,7	2,7	2,7	2,7	13,45
Total:	10,5	10,7	10,7	10,7	10,7	53,45

7.3 Assistance technique et dépenses d'appui (B3-4012A)

Crédits d'engagement en Mio EUR (prix courants)

	2001	2002	2003	2004	2005	Total
Étude de faisabilité	0,1	-	-	-	-	0,1
Site Internet et développement d'une base de données des partenaires potentiels, impression, diffusion, publications et mise en page/présentation. Rapport annuel et mise en page/présentation, publications éventuelles	0,2	0,3[(1)]	0,3	0,3	0,3	1,4
Total:	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	1,5

[(1)] Ces dépenses augmenteront à partir de la 2e année (au cours de la 1ère année, il y aura moins de dépenses de publications)

7.4 Échéancier crédits d'engagement / crédits de paiement

Mio EUR

B3-4012 + B3-4012-A	2001	2002	2003	2004	2005	Total:
Crédits d'engagement B3-4012 B3-4012A **Total (B3-4012 – B3-4012A)**	 9,7 0,3 10	 9,7 0,3 10	 9,7 0,3 10	 9,7 0,3 10	 9,7 0,3 10	 48,5 1,5 50
Crédits de paiement (B3-4012 + B3-4012A)						
2001 2002 2003 2004 2005 2006 et au-delà	4 4 2	 4 4 2	 4 4 2	 4 4 2	 4 6	4 8 10 10 10 8
Total:	10	10	10	10	10	50

Mio EUR

A-3037	2001	2002	2003	2004	2005	Total:
Crédits d'engagement	0,65	0,7	0,7	0,7	0,7	3,45

8. DISPOSITIONS ANTIFRAUDE PREVUES

Toutes les mesures financées font l'objet d'une analyse ex ante, in itinere et ex post de la part des services responsables en ce qui concerne la qualité du contenu et le rapport coût/efficacité. Les formulaires de demande de subvention comportent des rubriques sur l'identité et la nature des bénéficiaires potentiels, afin de permettre une évaluation préalable de leur fiabilité. Les dispositions antifraude (contrôles, rapports) sont incluses dans les accords ou contrats conclus entre la Commission et les bénéficiaires. La Commission vérifie les rapports et s'assure que les travaux ont été dûment effectués avant de procéder à des paiements intermédiaires et/ou finals. Une attention particulière sera consacrée à éviter les doubles emplois. En outre, des contrôles peuvent être réalisés par la Commission ou la Cour des comptes des Communautés européennes, sur la base de documents ou sur place.

9. ÉLEMENTS D'ANALYSE COUT-EFFICACITE

9.1 Objectifs

Dans le contexte du traité d'Amsterdam, l'intégration de la dimension de genre a été fermement ancrée à l'article 3. Parallèlement à l'intégration de la dimension de genre, des actions spécifiques en faveur des femmes se sont avérées essentielles pour éliminer les inégalités persistantes.

La stratégie communautaire envisagée couvre toutes les politiques communautaires ayant un impact sur l'égalité entre les femmes et les hommes. Les actions horizontales et de coordination, comme les activités de réseaux, de suivi et de faire des rapports, seront financées dans le cadre du Programme de soutien, sur la ligne budgétaire B3-4012, sur la base juridique de l'article 13 du traité.

La nouvelle stratégie communautaire doit également soutenir les efforts des États membres dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur la base d'une approche positive de la diversité et de modifications à long terme des attitudes.

Trois sous-objectifs ont été identifiés, auxquels correspondent trois volets principaux pour les actions de ce Programme:

– promouvoir et diffuser les valeurs et les pratiques sur lesquelles se fonde l'égalité entre les femmes et les hommes;

– améliorer la compréhension des questions liées à la discrimination directe et indirecte fondée sur le sexe, par une meilleure connaissance et une meilleure appréciation et par l'évaluation de l'efficacité des politiques et pratiques;

– développer les capacités des acteurs cibles à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le programme travaillera avec un large éventail d'acteurs cibles sélectionnés parmi les décideurs des administrations nationales, régionales et locales, au sein des organismes indépendants responsables de la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans les organisations non gouvernementales, parmi les partenaires sociaux, dans les instituts de recherche, les médias, parmi les formateurs d'opinion, au sein du pouvoir judiciaire et des services chargés de faire respecter la loi.

Bénéficiaires cibles: le programme vise à soutenir les efforts de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes aux niveaux communautaire, national, régional et local, compte tenu de leurs compétences respectives. Le programme constitue un complément important à l'action entreprise dans le cadre des autres politiques communautaires, y compris les fonds structurels. En conséquence, il ne vise pas à soutenir toutes les mesures en faveur des femmes qui peuvent être réalisées au niveau local et sont susceptibles, dans certains cas, de recevoir une aide de ces politiques. La valeur ajoutée du programme réside dans l'identification et l'échange d'informations et d'expériences sur les bonnes pratiques dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes.

9.2 Justification de l'action

La Communauté possède une vaste expérience de la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment grâce aux programmes antérieurs. L'analyse des résultats de ces programmes, réalisée dans le cadre d'une large concertation avec les acteurs concernés, a démontré la valeur ajoutée des programmes d'action visant à soutenir les échanges d'informations et d'expériences, le travail en réseau et la sensibilisation et a fait la preuve de la nécessité de poursuivre les efforts visant à réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes.

Comme il ressort du rapport intermédiaire[1] sur le Programme communautaire pour l'égalité des chances (1996-2000), un grand nombre des initiatives engagées ont réussi à soutenir des actions efficaces avec des bénéficiaires ciblés, tout en étant un peu moins performantes sur le plan de la valeur ajoutée au niveau européen. Le rapport intermédiaire indique également que ceci est dû notamment au fait que la plupart des projets soutenus ont été mis en œuvre sur une échelle relativement réduite mais aussi que les partenariats transnationaux ont souvent été assez faibles. Les promoteurs de projets ont souvent éprouvé des difficultés pour obtenir le cofinancement nécessaire pour les actions transnationales au niveau national, régional ou local. En outre, la Commission a été confrontée à un nombre élevé de petits projets, ce qui permettait difficilement une gestion suffisamment étroite pour en tirer les enseignements et les diffuser.

Il ressort des programmes antérieurs qu'ils obtiennent une valeur ajoutée maximale lorsqu'ils se concentrent sur un nombre limité d'activités de haute qualité, menées sur une grande échelle et coordonnées, et mettent l'accent sur le soutien aux efforts des États membres pour promouvoir le changement aux niveaux national, régional et local. Ceci requiert la participation des gouvernements des États membres, des autorités locales et régionales, des partenaires sociaux, des ONG représentant les citoyens, des experts indépendants et des milieux universitaires.

Dans ce contexte, le programme comportera trois volets, qui seront mis en œuvre parallèlement.

Les volets fonctionneront comme suit:

1) Sensibilisation:

Ce volet vise à diffuser les enseignements du programme et à apporter l'impulsion nécessaire à l'acceptation des changements dans la société. Il contribuera à créer les conditions politiques nécessaires pour les actions législatives ou autres.

Dans le but de renforcer et d'améliorer la synergie entre les politiques nationales en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et d'apporter une valeur ajoutée communautaire, ce volet soutiendra la réalisation d'initiatives, qui seront mises au point par les autorités des États membres, sur des thèmes particuliers approuvés annuellement, après concertation avec le comité du programme.

---

[1] COM(1998) 770 final du 17.12.1998.

Les progrès réalisés dans les pratiques et les politiques ont souvent suivi ou accompagné des campagnes de sensibilisation sur une question particulière. Ceci vaut en particulier pour les programmes antérieurs en matière d'égalité entre les femmes et les hommes mais aussi dans d'autres domaines comme l'environnement, où des campagnes menées par les gouvernements ou par des organisations de la base ont préparé l'opinion publique à des propositions législatives. La responsabilité première de ces actions doit rester au niveau national (car c'est à ce niveau que la majorité des normes sont fixées – le droit communautaire vise uniquement à établir des prescriptions minimales en dessous desquelles les États membres ne doivent pas descendre). Une action communautaire limitée destinée à soutenir les actions des États membres peut cependant présenter des avantages, et en particulier faciliter la compréhension des méthodes utilisées par les autres États membres pour aborder des problèmes similaires.

Ce volet comporte donc les instruments classiques d'information et de communication (un magazine d'information sur le programme, un site Internet, etc.) et des manifestations ou campagnes ciblées destinées à accroître la visibilité/la sensibilisation, comme une semaine européenne de l'égalité au niveau communautaire et l'attribution d'un prix annuel aux entreprises ayant réussi à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. Il comprendra également des subventions aux manifestations transnationales organisées à l'appui des thèmes politiques sélectionnés par les présidences successives du Conseil.

Un rapport annuel sur l'égalité entre les femmes et les hommes sera élaboré et contiendra notamment une description des progrès réalisés en direction des repères fixés et une évaluation des résultats obtenus.

Ces actions seront mises en œuvre dans le cadre de la stratégie globale d'information de la Commission. Les États membres seront invités à jouer un rôle actif pour assurer la complémentarité avec leurs initiatives et garantir un impact et un rapport coût/efficacité optimaux.

2) Analyse et évaluation

Ce volet vise à élaborer et améliorer divers outils destinés à rassembler l'information, à la présenter sous une forme utilisable et comparable et à la diffuser aux acteurs cibles dans les États membres. Il se fondera sur les travaux réalisés au cours des précédents programmes pour l'égalité.

Le programme doit aider les acteurs des différents États membres à tirer les leçons de l'expérience des autres, en vue d'améliorer l'efficacité de leurs efforts pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. Il importe donc de fournir des informations sur ce qui se passe dans les États membres, sous une forme aisément accessible et utilisable par les acteurs. La situation des pays candidats doit également être couverte autant que possible.

Les mesures présentées dans ce volet sont définies de façon à rester dans les limites d'une enveloppe budgétaire raisonnable et à présenter un rapport coût/efficacité aussi élevé que possible. Toutes ces mesures sont ciblées afin d'obtenir des résultats spécifiques, comme le renforcement de la collecte de statistiques comparables et harmonisées par un processus de coopération entre EUROSTAT et les instituts de

statistiques nationaux, l'élaboration de méthodologies d'évaluation et d'analyse comparative de l'efficacité, la production de rapports, etc. La réalisation d'études thématiques sur les domaines cibles, comparant et contrastant les approches dans et entre les États membres et les pays candidats, contribuera à éclairer la situation.

3) Renforcement des capacités

Ce volet vise à accroître la capacité des acteurs à aborder efficacement la question de l'égalité entre les femmes et les hommes, en leur faisant connaître les bonnes pratiques et les enseignements des diverses expériences et en les faisant participer à un processus d'échange et de dialogue transnational au niveau de l'UE.

L'expérience passée en matière de lutte contre la discrimination fondée sur le sexe a fait ressortir l'importance d'un travail en partenariat avec les acteurs cibles dans les États membres et avec les organisations actives dans ce domaine. L'action communautaire antérieure en matière d'égalité des chances entre les femmes et les hommes et les initiatives dans les domaines des personnes handicapées et de l'insertion sociale ont démontré la valeur des partenariats transnationaux entre les acteurs, comme base d'un échange de bonnes pratiques.

Ce volet comporte donc des actions soutenant des échanges transnationaux, qui seront planifiées en nombre limité chaque année, en coopération avec le comité du programme. L'évolution de la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les politiques et programmes communautaires sera pleinement prise en compte.

9.3 Suivi et évaluation de l'action

Étant donné que le présent programme est destiné à encourager de nouvelles orientations pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, les fonctions de suivi et d'évaluation font naturellement partie des activités mises en œuvre, de façon à en retirer un bénéfice maximal.

Le programme fera l'objet d'un suivi pendant toute sa durée. Le comité du programme recevra régulièrement des informations préparées par les services de la Commission. Le suivi sera adapté aux besoins de chacun des volets et portera à la fois sur des aspects d'assurance de qualité et de régularité financière.

En outre, le programme fera l'objet d'un rapport intermédiaire sur sa mise en œuvre, qui sera présenté pour le 31 décembre 2003. Le rapport final sur la mise en œuvre de la stratégie et du présent programme sera présenté au plus tard le 31 décembre 2006. La Commission sera assistée par des évaluateurs externes. Elle envisagera les mesures à prendre sur la base des rapports de mise en œuvre.

Le cadre d'évaluation sera élaboré en coopération avec le comité du programme. Il portera en particulier sur l'efficacité et la pertinence du programme, y compris au regard de la transmission des connaissances (apport du programme en ce qui concerne la diffusion de la politique et des bonnes pratiques en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans les États membres).

L'évaluation doit être financée sur le budget du programme et, compte tenu des recommandations SEM 2000 sur le suivi et l'évaluation, il est proposé de réserver un montant indicatif de 0,5 Mio euros à cet effet. L'équipe d'évaluation externe sera sélectionnée sur la base d'un appel d'offres ouvert.

10. DEPENSES ADMINISTRATIVES (PARTIE A DE LA SECTION III DU BUDGET GENERAL)

La mobilisation des ressources administratives et humaines nécessaires sera couverte par les ressources existantes dans les service gestionnaires.

10.1 Incidence sur le nombre d'emplois

Types d'emplois		Effectifs à affecter à la gestion de l'action		dont		Durée
		Emplois permanents	Emplois temporaires	par utilisation des ressources existantes au sein de la DG ou du service concerné	par recours à des ressources supplémentaires	
Fonctionnaires ou agents temporaires	A B C	6 2 4		6 2 4		5 ans
Autres ressources END/aux.						
Total:		12		12		5 ans

10.2 Incidence financière globale des ressources humaines

Mio EUR

	Montants (5 ans)	Mode de calcul
Fonctionnaires Agents temporaires Autres ressources (indiquer ligne budgétaire)	6,48	sur la base d'un coût salarial moyen de 108 000 par personne/an (titres A1, A2, A4, A5, A7) 5 ans x 12 x 108 000 = 6 480 000 € Partie A du budget
Total:	6,48	

10.3 Augmentation d'autres dépenses de fonctionnement découlant de l'action

Aucune augmentation n'est prévue.

Ligne budgétaire	Montants	Mode de calcul
A-7010 (missions)	38 400 (1 an) 192 000 (5 ans)	Moyenne de 8 missions/an x 6 grades A x 800 par mission = coût annuel
A-7030 (réunions)		
A-7031 (comités obligatoires)	69 250 (1 an) - 346 250 € (5 ans)	3 réunions par an du comité du programme (1 représentant par EM) Coût moyen de 650 par expert gouvernemental x 15 EM x 3 réunions = coût annuel 3 réunions/an du comité consultatif de l'égalité des chances (40 membres) - coût approximatif = 40 000 €
A-7040 (conférences)	200 000 (1 an) 1 000 000 € (5 ans) 20 800 (1 an) 104 000 € (5 ans)	1 conférence thématique par an (200 participants). Organisation par les services de la Commission (SCIC). Les coûts totaux comprennent les frais de déplacement et de séjour, calculés selon les règles de la Commission, ainsi que les frais d'organisation connexes. Moyenne de 1.000€ par participant Réunion régulières par an: - fonctionnaires intégration de la dimension de genre x 1 réunion/an (17 membres x 650 € par membre) = 11 050 € - représentants des EM responsables de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les fonds structurels x 1 réunion/an (15 membres x 650 €/membre) = 9 750 €
Total:	328 450 (1 an) 1 642 250 € (5 ans)	

Les calculs sont fondés sur les dépenses courantes associées à la mise en œuvre des lignes budgétaires B3-4012.

Les dépenses présentées dans le tableau ci-dessus sous le titre A-7 (comités obligatoires, missions et conférences) seront financées par des crédits provenant de l'enveloppe globale de la DG EMPL.